



REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

AGENCE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET EDIFICES PUBLICS (ACBEP)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2017

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Dakar, le 15 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence de Construction des Bâtiments et Édifices Publics (ACBEP) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'ACBEP a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) le contrôle, par la Cellule de Passation des Marchés de l'ACBEP, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP, n'est pas dûment formalisé et matérialisé dans les dossiers de marché mis à notre disposition avec à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures concernées, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations (arrêté N°106 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances pris en application l'article 141 du Code des Marchés Publics (et aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 7 janvier 2015). La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et de la Personne Responsable de Marchés est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.
- b) les procès-verbaux d'ouverture des offres relatives à plusieurs procédures de sélection de consultants, comprennent le montant des offres financières des soumissionnaires en violation des exigences de l'article 80 du CMP qui requiert une ouverture des offres en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles ; la CPM doit veiller à une mise en œuvre rigoureuse des procédures car les évaluations des offres techniques peuvent être biaisées du fait de la prise de connaissance des montants des offres financières.
- c) les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture ou d'attribution des marchés ne portent pas systématiquement les dates de transmission et ne sont pas non plus toujours établies à bonne date, notamment pour observer le délai d'attente de cinq (5) jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le Président de la Commission des Marchés doit veiller au respect de cette exigence du CMP.
- d) les copies des pages du registre des marchés relatives respectivement au retrait des Dossiers d'Appel à la Concurrence (DAC), au dépôt des offres et à la remise des procès-verbaux d'ouverture ne sont pas faites et classées dans les dossiers de marché. La tenue par la Cellule de Passation des Marchés d'un registre des marchés régulièrement mis à jour, à toutes les étapes de mise en œuvre des processus d'acquisition, est une exigence à laquelle l'Autorité Contractante doit se conformer ; des copies doivent être faites des pages relatives à chaque procédure d'acquisition et les informations classées dans les dossiers de marché concernés. Par ailleurs, le registre des marchés doit être dûment déchargé par le Président de la Commission des

Marchés pour attester avoir reçu, le jour de l'ouverture des plis, l'ensemble des offres reçues à la date limite de dépôt ;

- e) les dossiers mis à notre disposition ne comprennent pas les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouvertures des offres aux soumissionnaires en conformité avec les exigences de l'article 67-4 du CMP. Comme indiqué ci-avant, une copie de la page de transmission du PVO dûment émargée par les soumissionnaires représentés à l'ouverture doit être classée dans les dossiers de marchés.
- f) l'examen des procès-verbaux d'ouverture des offres et / ou d'attribution des marchés, a permis de noter que les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ayant siégé ne sont pas précisées ; il s'agit d'informations importantes, en ce qu'elles permettent d'apprécier la régularité de la composition de la commission qui a siégé car, la présence concomitante d'un membre titulaire et de son suppléant à la séance qui statue sur le rapport d'évaluation et propose l'attribution, entraîne la nullité des décisions prises, en vertu du principe selon lequel, le juge administratif considère que les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution, ne sont pas publics. Sous ce rapport, il y'a lieu de signaler aussi que les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés, ne sont pas non plus précisées ; il s'agit d'une information qui permet d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre les fonctions exercées au niveau de l'Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés (Cf article 2 de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014, portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés). Quand bien même ces informations figurent dans la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, les bonnes pratiques recommandent leur mention dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution, pour faciliter la vérification des éventuelles incompatibilités ou présences concomitantes inopportunes.
- g) les fonctions des membres des comités techniques d'évaluation ne sont pas précisées dans les rapports d'évaluation. En l'absence de ces informations, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la composition desdits comités techniques notamment, au regard des éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées au sein de l'entité et la qualité de membre d'un comité technique d'évaluation. Par ailleurs, nous avons noté que lesdits Comités Techniques d'Évaluation sont souvent composés de deux personnes en lieu et place de trois membres minimum requis pour conduire les opérations d'évaluation.
- h) la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas systématiquement mentionnée dans lesdits procès-verbaux ; l'indication de cette information permet d'apprécier le respect du délai d'action de Personne Responsable des Marchés qui dispose, aux termes de l'article 84-3 du CMP, de trois (3) jours, à compter de la réception de la proposition d'attribution de la Commission des Marché pour l'approbation.

- i) L'effectivité et la simultanéité de l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'est pas toujours attestée par la mention de leur date de réception par leurs destinataires, pour nous assurer du respect des exigences de l'article 84.3 du CMP et du principe de transparence auquel il faut se conformer.
- j) nous avons noté, dans plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, que les accusés de réception des lettres d'invitation à soumissionner, ne portent pas systématiquement les dates effectives de réception desdites lettres ; ce faisant, il subsiste une incertitude sur le respect, par l'Autorité Contractante, de l'exigence de simultanéité de la transmission desdites lettres aux candidats pressentis, en conformité avec l'article 3-2 de l'arrêté N°00107 du MEF. Nous recommandons à l'Autorité Contractante, d'exiger des candidats inviter, en plus du cachet et de la signature qui sont généralement apposés dans les copies classées dans les dossiers de marchés, de mentionner la date de réception. Une copie de la page du cahier de transmission dûment renseigné, pourrait aussi être classée dans les dossiers de marchés, soumis aux vérificateurs ;
- k) la commission des marchés ne formalise pas, pour les procédures de DRP, la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux articles 44 et 45 du CMP. Il convient de se conformer à l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Ces procédures de DRP sont par ailleurs fortement marquées par des manœuvres collusives en violation du principe de transparence et de l'exigence de réelle mise en concurrence des candidats aux marchés publics.
- l) l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, en transmettant à la DCMP les informations requises pour la publication de l'attribution sur le site des marchés publics ;
- m) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché. La non-publication des avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et de rendre le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours contentieux en annulation du contrat.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) MARCHE COMPLEMENTAIRE AU MARCHE T/152/FM RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION D'UNE SALLE POLYVALENTE (COMPLEXE AMITIE DE THIES) CONCLU AVEC GETRAN POUR 99 995 375 F CFA MARCHE DE BASE : 739 093 519 F CFA, AVENANT N° 1 : 109 986 149 F CFA, MARCHE COMPLEMENTAIRE : 99 995 375 F CFA
 - les motifs invoqués par l'Autorité Contractante à l'appui de sa requête aux fins d'obtenir l'autorisation de conclure un marché par entente directe pour

l'exécution des travaux de sonorisation et de climatisation de l'amphithéâtre et des bureaux (Travaux d'aménagement de la Salle polyvalente du Complexe Amitiés de Thiès) ne répondent pas aux exigences de l'article 76-2 du CMP ; en effet, aux termes de l'article 76-2 du CMP ci-avant mentionné, la conclusion d'un marché complémentaire requiert que l'Autorité Contractante apporte la preuve du caractère imprévisible et extérieur aux parties des circonstances conduisant à la nécessité de réaliser des travaux ne figurant pas dans le marché initial mais devenus nécessaires, lesquels ne pouvant pas non plus être techniquement et économiquement séparés du marché principal. Il apparaît clairement dans le rapport de présentation de la requête, que ces travaux avaient bien été prévus mais n'ont pas été exécutés faute de crédits suffisants. Dès lors, l'autorisation a été accordée en violation des dispositions de l'article 76-2 du CMP. L'occupation du chantier par le titulaire et l'urgence à disposer des installations ne sauraient justifier la conclusion d'un marché complémentaire par entente directe. La dévolution de ce marché aurait dû être faite par une procédure ouverte.

b) ED N° SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS H, I ET N A L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD) ATTRIBUE A APAVE SAHEL POUR 9 031 750 F CFA

- une requête a été formulée par l'Autorité Contractante aux fins de passer trois marchés par entente directe pour la réalisation de trois missions respectivement pour le contrôle technique des travaux de construction de trois pavillons avec VERITAS pour un montant estimé à 25 000 000 F CFA, pour la supervision des travaux de démolition de pavillons H, I et N avec APAVE pour un montant estimé à 9 031 750 F CFA et pour la supervision des travaux de démolition de pavillons B2, G et F avec SCAT INTERNATIONAL pour un montant de 9 054 147 F CFA. Les dispositions de l'article 76.2.ii.b) du CMP invoquées pour justifier l'avis favorable de la DCMP pour la conclusion de ces marchés par entente directe ne sont pas fondées au regard de la nature des prestations envisagées. Le recours à l'entente directe résulte plutôt des déficiences dans la planification des acquisitions et dans la mauvaise articulation des procédures de dévolution du marché de travaux et du marché de contrôle et de supervision qui ont conduit l'Autorité Contractante à invoquer l'urgence et des impératifs de sécurité liés à la sensibilité du secteur de l'enseignement supérieur.
- un délai anormalement long de trois (3) ans et sept (7) mois s'est écoulé entre l'avis de non-objection de la DCMP sur la procédure et l'approbation du marché pour lequel l'urgence avait été invoquée, entre autres motifs, à l'appui de la requête.
- le contrat conclu avec APAVE ne comprend pas de planning de réalisation ; les volumes d'heures d'intervention par consultant et les taux individuels de facturation ne sont pas non plus précisés. La facturation a été effectuée de manière forfaitaire pour une mission censée être payée au temps passé. Ces manquements dénotent une mauvaise gestion du contrat par le maître d'ouvrage.

- Il y'a une incohérence entre le délai d'exécution du contrat mentionné dans les termes de référence et en page de couverture du contrat (45 jours) et le planning de paiement qui prévoit un délai de réalisation de six (6) mois
 - les documents de suivi de l'exécution de la mission ne sont pas classés dans le dossier de marché.
 - la garantie de bonne exécution, requise en violation de l'arrêté N°866 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution, n'a pas été constituée par le titulaire au vu des pièces du dossier de marché.
 - trois factures ont été émises par APAVE respectivement les 31 décembre 2013, 31 janvier 2014 et 31 mars 2014 toutes annulées et remplacées par la facture globale de 9 031 750 F CFA TTC le 23 avril 2015 alors que le marché n'a été approuvé que le 15 juin 2017. Cette procédure a manifestement été déroulée pour régulariser un marché déjà attribué et exécuté par anticipation en violation de l'article 44 du COA. Une nouvelle facture de régularisation du même montant a été émise le 27 juillet 2017 pour mettre de la cohérence dans les dates d'établissement des différents documents de marché.
- c) ENTENTE DIRECTE - MISSION DE SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS B2, F ET G DE L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD) ATTRIBUE A SCAT INTERNATIONALE SA POUR 9 054 147 F CFA
- les mêmes anomalies que celles évoquées au point b) ci-avant ont été relevées sur cette procédure ; ainsi, le dossier de marché mis à notre disposition comprend un rapport hebdomadaire daté du 6 janvier 2014 couvrant les prestations effectuées pendant la période allant du 30 décembre 2013 au 3 janvier 2014. Cette pièce confirme encore que la procédure a été déroulée pour régulariser des prestations déjà effectuées en violation du principe de transparence.
- d) AON N° 01/ACBEP/2016 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE KDOUGOU ATTRIBUE A EBTP PAPALO POUR 159 721 756 F CFA
- les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; l'information sur la date effective de transmission des convocations permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du CMP.
 - l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives fournies a été effectuée au stade de l'ouverture des offres et lesdites appréciations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que le contrôle de la conformité administrative doit être effectué à l'évaluation et non à l'ouverture qui doit se limiter à constater le dépôt ou non des pièces requises dans le DAC. Par ailleurs, pour une meilleure présentation du tableau de suivi des pièces administratives, il y'a lieu de prévoir deux colonnes distinctes pour renseigner les informations sur la garantie de soumission d'une part et sur l'attestation de ligne de crédit d'autre-part.

- les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer.
- l'offre d'ESPACE IMMOBILIER n'a pas été admise pour examen détaillé au motif que ce soumissionnaire a soumis une photocopie de la garantie de soumission en lieu et place de l'original ; dans ces cas, l'AC devrait d'abord demander au soumissionnaire de produire l'original de ladite garantie à tous points identique à la copie déposée ; le cas échéant, l'offre peut être admise pour examen détaillé (CF décision 39/17/CRD/ARMP du 22 février 2017).
- il est exigé des candidats, au titre des critères de qualification, la production d'une attestation de ligne de crédit de 35 millions de F CFA. Il y'a lieu de s'interroger sur la pertinence de cette exigence de produire une attestation de ligne de crédit adossée sur un marché hypothétique.
- le nombre des membres du comité technique d'évaluation (deux personnes) n'est pas conforme aux règles qui régissent la conduite des opérations d'évaluation qui doit être faite avec un comité composé d'au moins trois (3) personnes et d'au plus sept (7) personnes.
- l'offre de THIAROYE CONSTRUCTION moins disante conforme a été rejetée au motif que la signature sur la ligne de crédit fournie en complément de dossier n'est pas conforme à celle figurant sur l'attestation de ligne de crédit fournie à l'ouverture ou que les signataires ne sont pas nommément identifiés. Nonobstant la contradiction entre le procès-verbal d'ouverture qui indique que l'attestation de ligne de crédit a bien été déposée, l'AC aurait dû préalablement au rejet, s'assurer de l'authenticité du document auprès de la banque émettrice avant la prise de décision. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que la lettre d'information de rejet destinée au soumissionnaire évincé THIAROYE CONSTRUCTION datée du 6 mai 2016 ne lui a pas été transmise, d'où la requête de ce dernier en date du 26 septembre 2016 pour la restitution de la garantie de soumission et de l'attestation de ligne de crédit. L'AC doit veiller à l'information effective des soumissionnaires évincés et à la restitution des garanties à bonne date. Il s'y ajoute que la notification de l'attribution provisoire a été faite le 28 avril 2016 avant l'information, non attestée, des soumissionnaires évincés en violation de l'article 84-3 du CMP.
- un décompte pour approvisionnement a été payé à hauteur de 30 429 388 F CFA ; la terminologie utilisée est impropre car il s'agit plutôt d'une avance sur approvisionnement qui doit être couverte par une garantie bancaire et récupérée progressivement sur les décomptes ; l'examen de ce « décompte pour approvisionnement » permet de constater qu'il est présenté comme un décompte normal de travaux réalisés avec des taux d'exécution variant entre 50% et 100% selon les lignes impactées. Il s'y ajoute que la ligne installation de chantier,

amenée et repli de matériel a été intégralement facturée ce qui n'est pas conforme aux pratiques en la matière.

- le marché a été attribué pour un montant de 159 721 756 F CFA, supérieur à l'estimation de 150 000 000 F CFA dans le PPM bien que l'attestation d'existence de crédit soit conforme à ce montant.
 - la date d'approbation de la proposition d'attribution n'est pas mentionnée dans le PVA ; en l'absence de cette date, nous ne pouvons pas apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP.
- e) DP01/MRUHCV/ACBEP/01/2017 - ETUDES TECHNIQUES DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA ATTRIBUE AU CABINET E D E POUR 100 678 750 F CFA
- ce marché a été passé en procédure d'urgence en raison des manquements dans la planification des activités car, le marché de construction du lycée technique de formation professionnelle de Sandiara est en cours d'exécution, sans que les études préliminaires de VRD n'aient été réalisées en raison d'une indisponibilité supposée du site et de l'urgence à confectionner le DAO pour la construction. Les motifs invoqués à l'appui de la requête traduisent une mauvaise articulation des marchés d'études et de travaux.
 - un procès-verbal de carence a été établi pour attester du report de la séance d'ouverture des plis en raison de l'absence des membres de la commission des marchés, à l'exception d'un seul et la séance renvoyée à la semaine d'après. Il est curieux que pour un marché passé en procédure d'urgence, la Commission des Marchés ne puisse pas se réunir pour l'ouverture des plis. Nous rappelons que pour la séance d'ouverture des plis, la présence du Président de la commission des marchés assisté, d'un secrétaire de séance et en présence des soumissionnaires qui le souhaitent, suffit pour assurer la validité des délibérations (articles 39.2 in fine de l'article 39 du CMP et 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22 Janvier 2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36.1 du CMP).
 - les justificatifs de la transmission du Procès-Verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.
 - l'ouverture des offres techniques a eu lieu le 20 mars 2017 et l'évaluation faite le 27 mars 2017, alors qu'aux termes de l'article 80.2 paragraphe 3 du CMP, pour les marchés de prestations intellectuelles, en procédure d'urgence, les offres techniques sont ouvertes et évaluées dans un délai maximum de trois (3) jours. L'efficacité des processus s'apprécie aussi par la capacité des acteurs à mettre en œuvre les opérations dans les délais règlementaires.

- nous avons noté que la commission technique d'évaluation est composée de deux (02) membres. Cette commission technique doit comprendre au moins trois (03) membres et au maximum sept (7) membres pour conduire les opérations d'évaluation. Il s'y ajoute que les fonctions et qualités des membres de la commission technique d'évaluation ne sont pas non plus mentionnées dans le rapport d'évaluation. Cette information doit être mentionnée aux fins d'appréciation du respect des exigences de l'article 38 du CMP notamment les éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées et la qualité de membre de la commission technique d'évaluation.
- au terme de l'évaluation des offres techniques, seul un (01) des trois (03) soumissionnaires a obtenu la note technique minimale requise (NTM). Ce résultat remet en question les modalités de constitution de la liste restreinte car l'Autorité Contractante est censée assurer une réelle concurrence en consultant des candidats ayant le potentiel pour effectuer la mission conformément aux exigences de l'article 74-1 du CMP.
- un délai anormalement long de plus d'un (01) mois s'est écoulé (40 jours) entre la date du procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques et la date d'ouverture des propositions financières. Les délais d'attribution étant réduits en procédure d'urgence, il sied de se conformer aux dispositions de l'article 80.2 paragraphe 3 du CMP.
- les justificatifs de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires et du procès-verbal d'ouverture de la proposition financière au soumissionnaire qualifié, ne sont pas classés dans le dossier. Il faut se conformer aux exigences de transparence et à l'article 67.4 du CMP.
- l'ouverture des propositions techniques a eu lieu le 20 Mars 2017 et l'attribution du marché, le 02 Juin 2017, soit après l'écoulement d'un délai de deux mois et demi ; ceci qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 80.3 paragraphe 3 du CMP sur les marchés de prestations intellectuelles, en procédure d'urgence qui fixe des délais réduits pour assurer la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance qu'il faut particulièrement surveiller. En outre le délai d'attribution n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à l'AC dans une procédure normale, un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des offres, pour attribuer le marché.
- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas mentionnée dans ledit PVA ; la mention de cette information permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP.
- les lettres adressées aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP ; l'information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation des

marchés au regard de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle leur permet d'exercer leurs droits de recours éventuels.

- le contrat n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.
 - le support de publicité dans le portail des marchés publics, de l'avis d'attribution définitive des marchés, n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, auquel il faut se conformer.
 - aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Ni livrables, ni attestation de service fait, ni justificatifs de paiement, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
- f) ETUDES ARCHITECTURALES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX (CSF) DE MATAM ATTRIBUE AU CABINET ARCHITECTURE ALIOUNE SOW POUR 29 264 000 F CFA**
- le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas dûment formalisé ; il convient de veiller à la traçabilité de l'exercice formel de la mission de contrôle a priori et d'appui conseil comme indiqué dans les observations générales ci-avant.
 - la méthode de sélection retenue pour l'attribution du marché n'est annoncée ni dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans les données particulières de l'appel d'offres qui se limitent à indiquer la note technique minimale requise fixée à 60 points ; cette méthode doit être annoncée dans ladite lettre qui accompagne la Demande de Propositions et dans les DPAO.
 - l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que les montants des offres financières y sont consignés ; la commission des marchés a procédé comme s'il s'agissait d'un marché de services courants ou de fournitures. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 80 du CMP qui requiert une ouverture en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles. En effet les propositions auraient dû faire l'objet d'une soumission sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière. L'ouverture des offres doit en conséquence être effectuée en deux temps.
 - la commission technique d'évaluation est composée de deux (02) membres en lieu et place des trois minimum requis pour conduire les opérations d'évaluation des offres. Il s'y ajoute que les fonctions et qualités des membres de la commission technique d'évaluation ne sont pas mentionnées dans le rapport d'évaluation ; la mention de cette information permet d'apprécier le respect ou non exigences de l'article 38 du CMP.

- des incohérences ont été notées dans l'évaluation technique des offres techniques. En effet, deux (02) versions du rapport d'évaluation, des offres techniques, datée du même jour, ont été classés dans le dossier qui nous a été remis.
- sur la première version, une erreur a été notée sur le report de la note du CABINET ARCHITECTURE-RECHERCHE-TECHNOLOGIE de 66 points sur le tableau de la Section II, portée à 76 points sur le tableau du formulaire de résumé de l'évaluation et sur le report de la note du CABINET ARCHITECTURE ET D'AMENAGEMENT de 57 points sur le tableau de la Section II, portée à 58 points sur le tableau du formulaire de résumé de l'évaluation, du rapport. La commission doit veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du dossier.
- l'examen des notes individuelles des candidats a permis de noter que les Cabinets CHEIKH AW et IBRAHIMA SORRY DIALLO, n'ont obtenu qu'un (01) point pour l'expérience. Il convient de s'interroger sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte car, l'AC doit s'assurer que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte ont le potentiel pour effectuer la mission conformément au prescrit de l'article 80.1.a) du CMP. En outre, dans cette version du rapport d'évaluation, seul le détail des notes individuelles des candidats qualifiés, a été retracé, alors que toutes les fiches de notations individuelles des candidats, doivent être classées dans le dossier, en vertu du principe de transparence du processus d'évaluation. Dans la deuxième (2^{ème}) version du rapport, d'autres notes, ont été attribuées aux candidats. Mais dans ce rapport, toutes les fiches individuelles ont été classées. Cependant ce rapport n'a été signé que par l'un des évaluateurs.
- le comité technique d'évaluation a proposé de retenir l'offre de CABINET ARCHITECTURE ALIOUNE SOW, pour un montant de 29 264 000 F CFA TTC en lieu et place de la Commission des Marchés qui doit faire cette proposition à la PRM après examen et validation des résultats de l'évaluation.
- l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 67.4 du CMP.
- la commission des marchés n'a pas formalisé la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats à participer aux marchés publics, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ACBEP n'est pas mentionnée dans ledit PVA ; la mention de cette date permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par la réglementation.
- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis ; il s'agit d'une exigence de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. L'information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de

l'achèvement de la procédure de passation des marchés au regard de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leurs droits de recours éventuels.

- la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMF pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- les livrables dus au titre du marché (note de présentation du projet, plans de situation, de masse, maquette, etc.) ne sont pas classés dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de la conformité de l'exécution des prestations convenues.
- les pièces de règlement ne sont pas classées dans le dossier de marché, pour attester de l'effectivité des paiements.

g) ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ISEP DE MATAM ATTRIBUE A CABINET ARCHITECTURE-RECHERCHE-TECHNOLOGIE POUR 26 963 000 F CFA

- les mêmes observations que celles formulées dans la fiche ci-avant ont été notées ; elles sont relatives à l'insuffisante traçabilité de la revue de la CPM sur les différentes étapes de la procédure. Cela se manifeste particulièrement par le contenu de la lettre d'invitation à soumissionner qui requiert juste une offre de prix comme s'il s'agissait de l'acquisition de fournitures alors qu'il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles pour lequel des profils de consultants précis doivent être déclinés dans des termes de référence précisant les objectifs de la mission, l'étendue des travaux, la nature des livrables, le calendrier de réalisation... Ces manquements se traduisent par l'absence d'une demande de propositions en bonne et due forme.
- l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que les montants des offres financières y sont consignés ; la commission des marchés a procédé comme s'il s'agissait d'un marché de services courants ou de fournitures. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 80 du CMP qui requiert une ouverture en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles.
- L'AC ne s'est pas conformée à l'article 67.4 du CMP.
- Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé de deux (02) membres alors qu'il doit comprendre au moins trois (03) membres pour éviter les blocages, en cas de divergences d'appréciation de ses membres.
- les copies du rapport d'évaluation classées dans le dossier, n'ont pas été signées par les membres de la commission technique d'évaluation.

- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ACBEP n'est pas mentionnée dans le PVA.
 - les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis ; il faut se conformer à l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 ; l'information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation des marchés au regard de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leurs droits de recours éventuels.
 - l'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
 - aucun livrable ne figure dans le dossier de marché ; en revanche une note d'honoraires a été établie pour le montant total du marché le 29 mai 2017, liquidée et certifiée le 31 mai 2017, le certificat de paiement établi le même jour pour un marché attribué le 11 mai 2017. Par ailleurs plusieurs paiements partiels ont été effectués pour un cumul de 14 250 000 F CFA dont un de 1 250 000 F CFA daté du 15 mai 2017 soit 15 jours avant la liquidation et certification de la note d'honoraires. (Chèque Ecobank). Il s'agit d'un paiement anticipé en violation des dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.
- h) DRP CR N° MRUHCV/ACBEP ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE DE SANDIARA ATTRIBUE A CABINET CRAZYLINE NDIABA ARCHICONS 29 677 000 F CFA TTC**
- la méthode de sélection retenue pour l'attribution du marché n'est annoncée ni dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans les données particulières de l'appel d'offres qui se limitent à indiquer la note technique minimale requise fixée à 60 points ; cette méthode doit être annoncée dans ladite lettre qui accompagne la Demande de Propositions et dans les DPAO.
 - l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que les montants des offres financières y sont consignés ; la commission des marchés a procédé comme s'il s'agissait d'un marché de services courants ou de fournitures. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 80 du CMP qui requiert une ouverture en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles.
 - le nombre de membres du comité technique d'évaluation n'est pas conforme aux bonnes pratiques en vigueur en matière d'évaluation. Les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'évaluation aux critères définis dans les DPAO.
 - la date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas mentionnée dans le PVA.
 - le dossier ne comprend ni ordre de service de démarrage, ni livrables.

- les modalités de paiement prévoient un règlement de 50% des honoraires à la signature du contrat, 25% à la fin du premier semestre de suivi et 25% à la fin du deuxième semestre de suivi. Il s'y ajoute que ce marché souscrit le 12 septembre 2017 est censé assurer les études techniques et le suivi des travaux de construction du lycée technique de Sandiara (études techniques, élaboration des plans des lots techniques, suivi des travaux de construction, fourniture de tous les plans de récolement) dont le marché est déjà en cours d'exécution (marché approuvé depuis de 19 mai 2015). Nous notons que la durée de la supervision (11 mois après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de construction) n'est pas en cohérence avec la durée du marché de travaux d'autant plus que le consultant doit participer aux réceptions provisoire et définitive, faire les plans de récolement, élaborer le rapport d'achèvement des travaux ...
- un décompte de 50% a été établi le 13 septembre 2017 au lendemain de la souscription du marché et le chèque de règlement établi le 6 novembre 2017 et visé le 20 novembre 2017 pour un montant de 14 838 500 F CFA. Un décompte du 2 mars 2017 d'un montant de 7 024 658 F CFA avait déjà été établi le 2 mars 2017 avant le lancement de la procédure de sélection le 29 juin 2017 pour une date limite de dépôt des offres fixée au 20 juillet 2017 et une attribution effectuée le 11 août 2017. Deux chèques de montants respectifs de 5 024 658 F CFA et 2 000 000 F CFA avaient déjà été établis le 23 juin 2017 et le 3 juillet 2017 avant l'attribution du marché.
- l'intitulé du contrat « Études architecturales pour les travaux de construction du lycée technique de Sandiara » ne correspond pas à la nature de la mission qui porte plutôt sur les études des lots techniques et le contrôle des travaux de construction du lycée.

i) DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

- sur un échantillon de neuf (9) procédures d'acquisition par Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR) attribuées pour une valeur globale estimée à 242 824 203 F CFA, sept (7) représentant une valeur de 208 637 243 F CFA sont marquées par des signes de collusion en violation du principe de transparence ; ceci représente une proportion de 77,77% en nombre et 85,92% en valeur.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'ACBEP s'est conformée de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	18
1	Contexte et Objectifs de la mission	19
1.1	Contexte	20
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	21
2.	Environnement des marchés publics	26
3.	Synthèse de la revue	28
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	29
3.1.1	Présentation de l'ACBEP	29
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	32
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	32
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	33
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	33
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	33
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	33
3.1.6	Archivage des dossiers	33
3.1.7	Autres	33

3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	34
3.2.1	Echantillon	34
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ACBEP	36
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	37
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	47
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	47
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	47
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	55
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	55
3.2.7	Marchés conclus par DRP	76
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	76
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	76
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	99
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	111
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	112
3.4.1	Sélection	112
3.4.2	Travaux effectués	112
3.4.3	Résultats	112
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	113
5.	Suivi des recommandations antérieures	125
6.	Statistiques des anomalies	136
7.	Annexes	154

7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	155
7.2	Réponses de l'ACBEP	157

Liste des abréviations et sigles

ACBEP	Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics
AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés

PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de

véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMF en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés

pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;

- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 25% des avenants ;
- Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

Pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;

- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ACBEP

Le Décret n° 2011-657 du 1er juin 2011 porte création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics (ACBEP).

L'ACBEP est une personne morale de droit public dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public.

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Les activités de l'Agence sont définies par une lettre de mission et un contrat de performance arrêtés par le Ministre chargé de la Construction.

La lettre de mission et le contrat de performance définissent les objectifs assignés à l'Agence et précisent les indicateurs de performance attendus en termes de réalisations d'ouvrages de qualité.

La lettre de mission, le contrat de performance et le programme annuel constituent la base principale pour l'évaluation des performances de l'Agence et du Directeur général.

La création de l'Agence répond à un besoin, pour l'Etat, de mettre en place une structure pérenne bénéficiant d'une autonomie administrative et financière chargée de l'exécution des programmes de construction des Ministères et de permettre, à cet effet, une plus grande efficacité d'utilisation des ressources financières.

Missions de l'Agence

L'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics a pour mission de :

- conduire les projets et travaux de construction de l'Etat ;
- mener les études techniques, y compris les études de faisabilité pour les projets de construction des bâtiments de l'Etat ;
- préparer les dossiers de recherche de financement pour les projets de construction de bâtiments de l'Etat ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux de construction ;
- conseiller et accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

L'exécution de ces missions dans le cadre de l'Agence permettra, entre autres, d'aboutir à une plus grande capacité d'absorption des crédits du budget consolidé d'investissement, préalable à un respect des délais de réalisation des projets de construction.

De façon spécifique, l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics est chargée de :

- réaliser le Projet du parc Culturel ;
- réaliser le Projet « Une Famille - Un Toit » ;
- conduire les projets et travaux de construction de l'Etat ;
- mener les études techniques, y compris les études de faisabilité pour tous les projets de bâtiments de l'Etat ;
- préparer les dossiers de recherche de financement pour les projets de construction de bâtiments de l'Etat ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux ;
- conseiller et d'accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

En outre, l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics est chargée, sauf dérogation, de la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets de construction dans le cadre de conventions particulières de financement pouvant lier l'Etat à des bailleurs de fonds.

En cas de besoin, une convention d'exécution peut être signée avec les collectivités publiques bénéficiaires.

Organisation de l'Agence

Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- le Directeur général.

Le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est l'organe de délibération, de suivi et de contrôle des activités de l'Agence au regard des orientations de la politique de l'Etat telles que définies dans la lettre de mission.

Il assiste par avis et recommandations le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;

- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Le Conseil de Surveillance comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Construction ;
- un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Constructions sur proposition des administrations concernées.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Constructions.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil de Surveillance.

La Direction générale

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget. Les comptes de l'Agence reçoivent de l'Etat tout concours financier affecté à la réalisation de ses missions. Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses de l'Agence sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'Agence où il est affecté et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'Agence notamment le manuel des procédures administratives et financières.

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les règles du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Le règlement des dépenses de l'Agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'agent comptable.

Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat pour son fonctionnement ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinés aux travaux de bâtiments ;
- des rémunérations versées par les bénéficiaires, en contrepartie des services fournis par l'Agence ;
- des subventions, dons, legs, ou libéralités faits par un Etat, des collectivités locales ou par tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur.

Les ressources mises à la disposition de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices Publics (ACBEP) sont des fonds publics.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ACBEP, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la Note de Service N°002/MUH/ACBEP du 4 janvier 2017 prise conformément à l'arrêté N° 00864 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics. L'arrêté a été transmis à la DCMP et à l'ARMP le 12 janvier 2017.

Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée conformément à la Note de Service N°001/MUH/ACBEP du 4 janvier 2017 prise en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une bonne appréhension.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels formels n'ont pas été régulièrement élaborés et transmis à la DCMP.

La Cellule de Passation des Marchés de l'ACBEP ne s'est pas non plus conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'ACBEP a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 15 décembre 2016. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

Un bon archivage des dossiers de marchés permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit tout au long de l'exécution de la mission, de vérifier sur l'ensemble des processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP même si des manquements ont cependant été relevés dans le classement des documents d'exécution

3.1.7 Autres

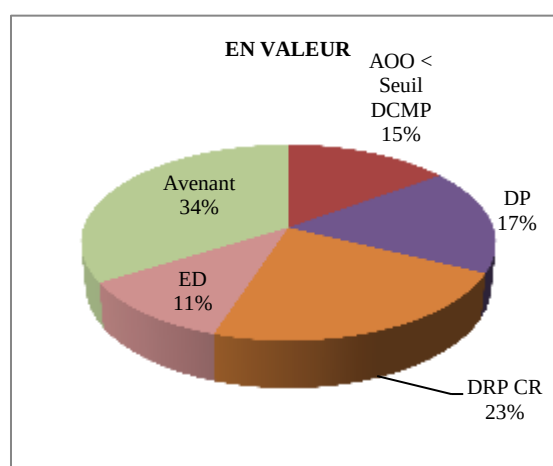
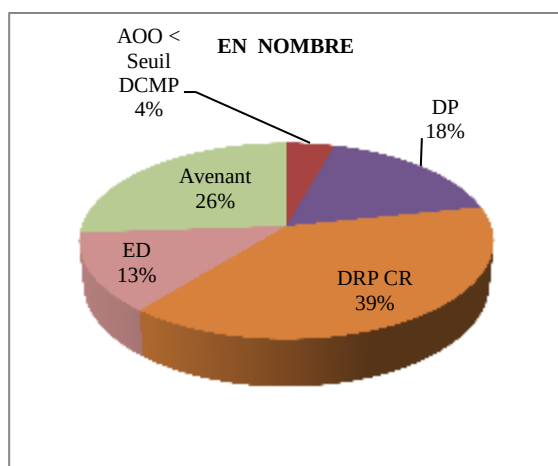
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

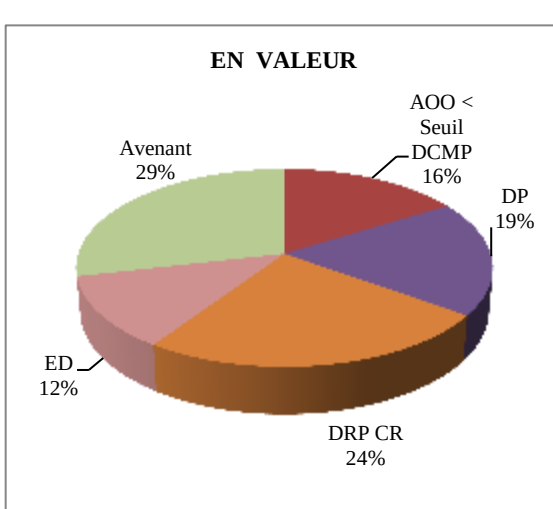
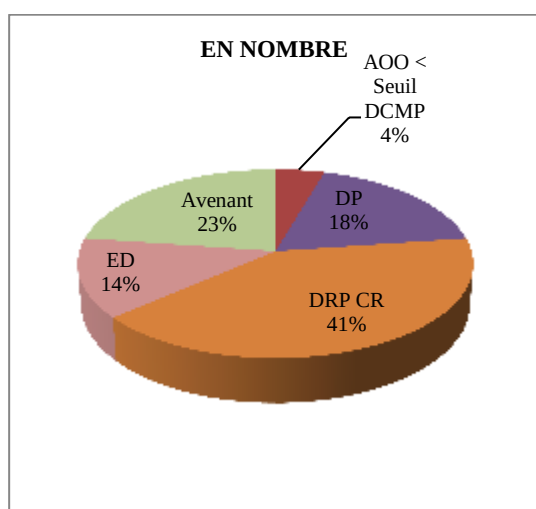
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP						
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	1	159 721 756	1	159 721 756	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)						
Demande de Propositions (DP)	4	186 671 250	4	186 671 250	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	9	244 824 203	9	244 824 203	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)						
Entente directe (ED)	3	118 081 272	3	118 081 272	100,00%	100,00%
Avenant	6	363 033 982	5	283 955 443	83,33%	78,22%
TOTAL	23	1 070 332 463	22	991 253 924	95,65%	92,61%

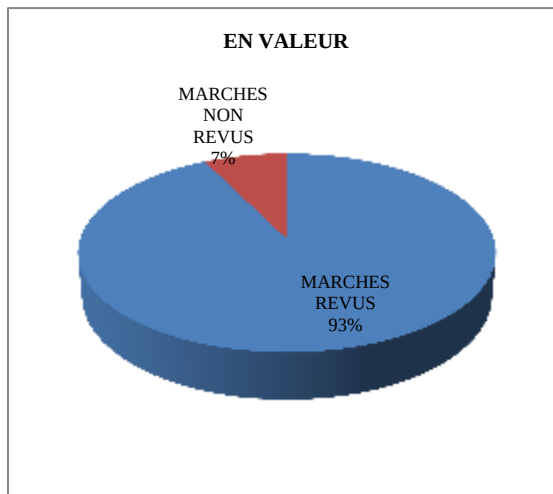
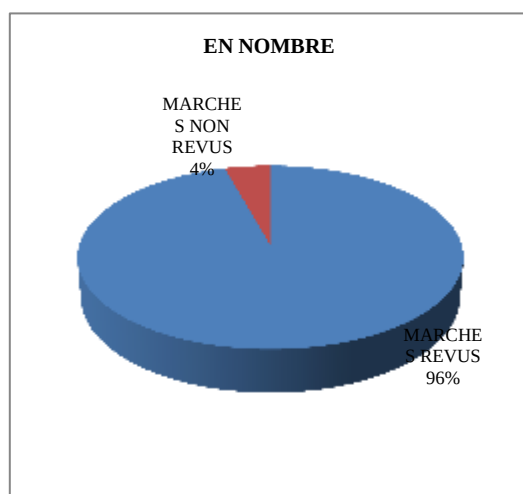
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ACBEP

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d’approbation des marchés de l’ACBEP sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A L’ACBEP EN VERTU DE L’ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d’Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l’article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l’article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l’article 115
		Dossier d’Appel à la Concurrence Rapport d’évaluation et Procès-verbal d’attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

MARCHE COMPLEMENTAIRE AU MARCHE T/152/FM RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION D'UNE SALLE POLYVALENTE (COMPLEXE AMITIES DE THIES) CONCLU AVEC GETRAN POUR 99 995 375 F CFA TTC MARCHE DE BASE : 739 093 519 F CFA TTC AVENANT N° 1 : 109 986 149 F CFA TTC MARCHE COMPLEMENTAIRE : 99 995 375 F CFA TTC	
Financement	État du SENEGAL BCI 2017 Imputation budgétaire : 756431966722332
Date de demande d'Autorisation de la DCMP	28 Février 2017
Date d'Autorisation de la DCMP	05 Avril 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	12 Avril 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	04 Mai 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 Juin 2017
Date de souscription	18 Mai 2017
Date d'approbation	27 Juillet 2017
Date d'immatriculation	31 Juillet 2017 T1947/17-DK
Date de notification	Non classé
Date d'enregistrement du contrat	10 Août 2017
Délai d'exécution	1 mois
Attributaire	GETRAN
Montant du marché Initial en F CFA TTC	739 093 519
Montant de l'Avenant N°1 en F CFA TTC	109 986 149
Montant du marché Complémentaire en F CFA TTC	99 995 375
Non conformités	Les motifs invoqués par l'Autorité Contractante à l'appui de sa requête aux fins d'obtenir l'autorisation de conclure un marché par entente directe pour l'exécution des travaux de sonorisation et de climatisation de l'amphithéâtre et des bureaux (Travaux d'aménagement de la Salle polyvalente du Complexe Amitiés de Thiès) ne répondent pas aux exigences de l'article 76-2 du CMP ; en effet, aux

	termes de l'article 76-2 du CMP ci-avant mentionné, la conclusion d'un marché complémentaire requiert que l'Autorité Contractante apporte la preuve du caractère imprévisible et extérieur aux parties des circonstances conduisant à la nécessité de réaliser des travaux ne figurant pas dans le marché initial mais devenus nécessaires, lesquels ne pouvant pas non plus être techniquement et économiquement séparés du marché principal. Il apparaît clairement dans le rapport de présentation de la requête, que ces travaux avaient bien été prévus mais n'ont pas été exécutés faute de crédits suffisants. Dès lors, l'autorisation a été accordée en violation des dispositions de l'article 76-1.b) du CMP. L'occupation du chantier par le titulaire et l'urgence à disposer des installations ne sauraient justifier la conclusion d'un marché complémentaire par entente directe. La dévolution de ce marché aurait dû être faite par une procédure ouverte.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 76-1.b) du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La nécessité de faire les travaux pour rendre l'infrastructure fonctionnelle est indiscutable et nous avons appréhendé à la fois l'urgence de les réaliser et le fait que l'intervention d'un autre prestataire pouvait engendrer des problèmes de responsabilité. Ces contraintes objectives font obstacle au lancement d'une procédure ouverte qui se traduirait par un allongement des délais (déphasage dans l'exécution des lots) et le risque de faire intervenir un autre prestataire sur les tâches exécutées par une entreprise différente : l'électricité qui fait fonctionner la climatisation occupe une place essentielle dans l'opération et pose un problème de responsabilité du constructeur. En conséquence, nous estimons avoir respecté les dispositions du CMP qui nous obligent à obtenir l'autorisation de la DCMP.
Appréciation du Consultant	Sur la conformité du motif invoqué aux dispositions de l'article 76.1.b) du CMP, nous prenons bonne note de vos commentaires relatifs à l'urgence qui s'attache à l'exécution de ces prestations par le titulaire du marché initial pour éviter l'intervention simultanée de deux prestataires sur le même chantier et les problèmes de responsabilité que cela pourrait engendrer. Ce qui demeure constant et qui est bien articulé dans

	votre propre lettre de saisine de la DCMP aux fins de conclure un marché complémentaire, c'est que les travaux objets de ce marché complémentaire avaient été initialement prévus mais, n'avaient pas été insérés dans le marché de base et exécutés faute de crédits suffisants. Par conséquent, le caractère imprévisible et extérieur aux parties qui conditionne dans ce cas spécifique la conclusion d'un marché complémentaire n'est pas avéré. Nous maintenons que l'autorisation accordée pour la conclusion de ce marché complémentaire méconnaît les exigences de l'article 76-1-b) du CMP. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.
--	---

ENTENTE DIRECTE MISSION DE SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS H, I ET N A L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD) ATTRIBUEE A APAVE SAHEL POUR 9 031 750 F CFA TTC	
Date de demande d'ANO de la DCMP	18 Novembre 2013
Date d'ANO de la DCMP	19 Novembre 2013
Notification d'attribution	22 Novembre 2013
Date de l'attestation d'existence de crédits	23 Mai 2017
Date de souscription	18 Mai 2017
Date d'approbation	15 Juin 2017
Date d'immatriculation	20 Juin 2017 N° C1437/17-CD
Date de notification du marché	Non classé
Date d'enregistrement des contrats	11 Juillet 2017
Délai d'exécution	45 jours
Attributaires	APAVE SAHEL
Montant en F CFA TTC	9 031 750
Non conformités	Une requête a été formulée par l'AC aux fins de passer trois marchés par entente directe pour la réalisation de trois missions respectivement pour le contrôle technique des travaux de construction de trois pavillons avec VERITAS pour un montant estimé à 25 000 000 F CFA, pour la supervision des travaux de démolition de pavillons H, I et N avec APAVE pour un montant estimé à 9 031 750 F CFA et pour la supervision des travaux de démolition de pavillons B2, G et F avec SCAT INTERNATIONAL pour un montant de 9 054 147 F CFA. Les dispositions de l'article 76.2.ii.b) du CMP invoquées pour justifier l'avis favorable de la DCMP pour la conclusion de ces marchés par entente directe ne sont pas fondées au regard de la nature des prestations envisagées. Le recours à l'entente directe résulte plutôt des déficiences dans la planification des acquisitions et dans la mauvaise articulation des procédures de dévolution du marché de

	travaux et du marché de contrôle et de supervision qui ont conduit l'Autorité Contractante à invoquer l'urgence et des impératifs de sécurité liés à la sensibilité du secteur de l'enseignement supérieur. Un délai anormalement long de trois (3) ans et sept (7) mois s'est écoulé entre l'avis de non-objection de la DCMP sur la procédure et l'approbation du marché pour lequel l'urgence avait été invoquée, entre autres motifs, à l'appui de la requête. Les documents de suivi de l'exécution de la mission ne sont pas classés. Le contrat conclu avec APAVE ne comprend pas de planning de réalisation ; les volumes d'heures d'intervention par consultant et les taux individuels de facturation ne sont pas non plus précisés. La facturation a été effectuée de manière forfaitaire pour une mission censée être payée au temps passé. Ces manquements dénotent une mauvaise gestion du contrat par le maître d'ouvrage. Il y'a une incohérence entre le délai d'exécution du contrat mentionné dans les termes de référence et en page de couverture du contrat (45 jours) et le planning de paiement qui prévoit un délai de réalisation de six (6) mois La garantie de bonne exécution a été requise en violation de l'arrêté N°866 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution. Trois factures ont été émises par APAVE respectivement les 31 décembre 2013, 31 janvier 2014 et 31 mars 2014 toutes annulées et remplacées par la facture globale de 9 031 750 F CFA TTC le 23 avril 2015, alors que le contrat n'avait pas encore été approuvé, traduisant ainsi une exécution anticipée des prestations et une procédure de régularisation d'un marché déjà attribué et exécuté en violation de l'article 44 du COA car le marché n'a été approuvé que le 15 juin 2017. Ainsi, une nouvelle facture de régularisation du même montant a été émise le 27 juillet 2017, pour mettre de la cohérence dans les dates d'établissement des documents de marché.
Recommandations	Se conformer à l'article 76 du CMP. Veiller à une meilleure planification des acquisitions et une articulation adéquate des procédures de dévolution des marchés de travaux d'une part et des marchés de contrôle et

	de supervision d'autre part. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des procédures d'acquisition. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Mettre en place un dispositif adéquat de gestion du marché notamment de contrôle des temps et de la facturation. Veiller à la cohérence des délais mentionnés dans le contrat. Se conformer à l'arrêté N°866 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution. Veiller à la transparence des procédures. Éviter l'exécution anticipée des prestations et bannir les procédures de régularisation de marchés déjà attribués et exécutés
Commentaires de l'Autorité Contractante	La démolition de bâtiments de telle envergure dans un milieu à forte fréquentation pose de réels problèmes de sécurité et requiert l'assistance de bureaux spécialisés pour éviter des accidents. Le caractère urgent d'agir pour préserver la sécurité des riverains est certain et nous avons obtenu les autorisations nécessaires, conformément à la réglementation. D'ailleurs, dans de tels cas, si d'aventure la DCMP venait à émettre un avis défavorable, l'ARMP pourrait même apprécier par rapport à l'objectivité de la situation. Étant donné que nos arguments ont convaincu la DCMP, nous estimons qu'on ne doit pas nous faire le reproche de dérouler une procédure à tout point de vue conforme aux dispositions du CMP parce qu'ayant été validé par l'organe de contrôle compétent en la matière. Pour ce qui concerne la garantie de bonne exécution, le montant du marché ne l'exige pas (cf. arrêté n° 0866 du 22 janvier 2015 sur les seuils de garanties de bonne exécution) Relativement au contrat forfaitaire, le choix se justifie par le fait que le bureau de contrôle effectue, en règle générale, des tâches ponctuelles, suivant le niveau d'exécution des prestations. Dans ce cas, le risque d'incidence d'un glissement des travaux sur la durée de la mission est

		maîtrisable. Concernant le délai d'exécution du contrat mentionné dans les termes de référence et le planning de paiement ; nous sommes d'accord sur l'incohérence mentionnée cela est dû au fait qu'aucun crédit n'était disponible pour l'établissement de l'attestation d'existence de crédits qui est une pièce maitresse de l'approbation du marché. Cependant, vu l'urgence qui s'attachait à la démolition de ces bâtiments recevant du public et qui menaçaient ruine, les cabinets attributaires des prestations ont accepté d'exécuter leur mission à l'avance. Comme vous le voyez le marché n'a été approuvé que le 15 juillet 2017 après le versement des crédits du BCI 2017 dans le compte de dépôt de l'Agence par le Maitre d'Ouvrage. Et enfin pour les documents de suivi de l'exécution de la mission nous vous faisons tenir ci-joint une copie du rapport final de synthèse d'APAVE. Nous prenons bonne note des recommandations sur la planification et la célérité des procédures
Appréciation Consultant	du	Nous prenons bonne note de vos commentaires relatifs à l'urgence d'agir, aux impératifs de sécurité et à l'autorisation accordée par la DCMP. Nous avons constaté qu'au nom de l'urgence, une période de trois ans et sept mois a été observée entre l'avis de non-objection de la DCMP sur la procédure et l'approbation du marché ; toujours au motif de l'urgence, les prestations ont été exécutées et les factures émises avant l'approbation et la notification des marchés. Par ailleurs il sied de préciser pour votre information, que l'appréciation de la conformité des avis émis par l'organe de contrôle a priori fait partie des exigences des termes de référence de notre mission et que c'est bien à ce titre que nous nous prononçons sur lesdits avis et autorisations. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations relatives au non-respect des exigences l'article 76 du CMP. Pour ce qui concerne la garantie de bonne exécution, nous avons bien indiqué dans le rapport provisoire qu'elle a été requise à tort par l'Autorité Contractante dans le règlement de la consultation en violation de l'arrêté N°866 du MEF en date

	du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP. Par conséquent, vos commentaires sur ce point ne font que confirmer nos constatations. Sur le choix d'un marché à rémunération forfaitaire, nous prenons bonne note de vos commentaires. Il est de notoriété publique que la facturation au temps passé des missions de supervision et de contrôle des travaux est mieux à même d'assurer la maîtrise des coûts de supervision additionnels pouvant résulter d'un glissement de la durée d'exécution des marchés de travaux. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport Sur l'incohérence du planning de paiement avec les délais d'exécution du contrat mentionnés dans les termes de référence vos commentaires confirment encore une fois les constatations décrites dans le rapport provisoire ; nous maintenons par conséquent les observations et recommandations y relatives. Sur le délai anormalement long d'approbation du marché, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constats ; nous maintenons par conséquent nos observations sur ce point. Sur l'exécution anticipée du contrat, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constats ; nous maintenons par conséquent nos observations sur ce point. Sur les documents de suivi de l'exécution du marché, nous prenons acte de la transmission du rapport final de synthèse du consultant APAVE. Ce document aurait dû figurer dans la liasse soumise aux vérificateurs. Nous prenons acte de vos commentaires sur les recommandations relatives à la nécessaire planification des opérations et à la célérité dans la mise en œuvre des procédures.
--	---

ENTENTE DIRECTE

MISSION DE SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS B2, F ET G A L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD) ATTRIBUEE A SCAT INTERNATIONAL S A POUR 9 054 147 F CFA TTC	
Date de demande d'ANO de la DCMF	18 Novembre 2013
Date d'ANO de la DCMF	19 Novembre 2013
Transmission des TDR au Bureau de contrôle	22 Novembre 2013
Date de souscription	26 Mai 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	23 Mai 2017
Date d'approbation	14 Juin 2017
Date de demande d'immatriculation	15 Juin 2017
Date d'immatriculation	15 Juin 2017 N° C1387/17-CD
Date de notification	23 Juin 2017 Ordre de service non classé
Date d'enregistrement des contrats	28 Juin 2017
Délai d'exécution	45 jours
Attributaire	SCAT INTERNATIONAL S. A
Montant en F CFA TTC	9 054 147
Non conformités	Voir fiche ci-avant. Le dossier de marché mis à notre disposition comprend un rapport hebdomadaire daté du 6 janvier 2014 couvrant les prestations effectuées pendant la période allant du 30 décembre 2013 au 3 janvier 2014. Cette pièce confirme encore que la procédure a été déroulée pour régulariser des prestations déjà effectuées en violation du principe de transparence. Les rapports N°2, N°4 et le rapport final, devant donner lieu au paiement de la tranche qui s'y rapporte, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de leur transmission effective.
Recommandations	Voir ci-avant. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des

	marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les commentaires précédents sont valables pour ce marché et nous vous transmettons également les rapports 1, 2 ,4 et 6 de la mission de suivi de SCAT INTERNATIONALE. Nous prenons bonne note des recommandations sur le classement et l'archivage des documents de passation de marchés
Appréciation du Consultant	Les mêmes réponses que celles apportées à vos observations sur la fiche ci-avant sont valables pour ce marché. Les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues Nous prenons acte de la transmission des rapports 1, 2, 4 et 6 de la mission. Nous prenons acte de vos commentaires sur les recommandations relatives au classement et à l'archivage des documents de passation de marchés.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMF

Aucun

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AON N° 01/ACBEP/2016 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE KEDOUGOU ATTRIBUE A EBTP PAPALO POUR 159 721 756 F CFA TTC	
Source de financement	BCI 2016
Coût estimé	150 000 000 FCFA
Date de demande d'ANO sur l'AO à la CPM	Non transmis
Date de l'ANO de la CPM sur l'AO	Non transmis
Date de publication de l'AO	03 mars 2016 dans Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Non transmises
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 avril 2016
Délai de préparation des offres	32 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date de l'évaluation technique	Avril 2016
Date d'attribution	19 avril 2016
Date d'ANO de la CMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution	Non transmis
Date de publication de l'attribution provisoire	02 mai 2016 dans Le Soleil
Date de notification d'attribution provisoire	28 avril 2016
Date de souscription	09 août 2017
Date d'ANO de la DCMP	-

sur le projet de contrat	
Date de l'attestation d'existence de crédits	11 juillet 2016
Date d'approbation	09 août 2017
Date d'immatriculation	10 août 2017
Date de notification du marché	Notification non remplie dans la fiche d'immatriculation
Date d'enregistrement du contrat	14 août 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	09 octobre 2017
Délai d'exécution	8 mois
Garantie de soumission	3 000 000 FCFA
Attributaire	EBTP PAPALO
Montant en FCFA TTC	159 721 756
Date de la demande d'ANO sur le rapport d'analyse et le procès – verbal d'attribution	Non formalisé
Date de l'ANO de CMP sur le rapport d'analyse et le procès – verbal d'attribution	Non formalisé
Notification et publicité de l'attribution provisoire	28 avril 2016
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	Non formalisé Non classé
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; l'information sur la date effective de transmission

	des convocations permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du CMP. L'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives fournies a été effectuée au stade de l'ouverture des offres et lesdites appréciations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que le contrôle de la conformité administrative doit être effectué à l'évaluation et non à l'ouverture qui doit se limiter à constater le dépôt ou non des pièces requises dans le DAC. Par ailleurs, pour une meilleure présentation du tableau de suivi des pièces administratives, il y'a lieu de prévoir deux colonnes distinctes pour renseigner les informations sur la garantie de soumission d'une part et sur l'attestation de ligne de crédit d'autre-part. Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer. L'offre de ESPACE IMMOBILIER n'a pas été admise pour examen détaillé au motif que ce soumissionnaire a soumis une photocopie de la garantie de soumission en lieu et place de l'original ; dans ces cas, l'AC devrait d'abord demander au soumissionnaire de produire l'original de ladite garantie à tous points identiques à la copie déposée ; le cas échéant, l'offre peut être admise pour examen détaillé (CF décision 39/17/CRD/ARMP du 22 février 2017). Il est exigé des candidats, au titre des critères de qualification, la production d'une attestation de ligne de crédit de 35 millions de F CFA. Il y'a lieu de s'interroger sur la pertinence de cette exigence de produire une attestation de ligne de crédit adossée sur un marché hypothétique. Le nombre des membres du comité technique d'évaluation (deux personnes) n'est pas conforme aux règles qui régissent la conduite des opérations d'évaluation qui doit être faite avec un comité composé d'au moins trois (3) personnes et d'au plus sept (7) personnes. L'offre de THIAROYE CONSTRUCTION moins disante conforme a été rejetée au motif que la signature sur la ligne de crédit fournie en complément de dossier n'est pas conforme à celle figurant sur l'attestation de ligne de crédit fournie à
--	---

	l'ouverture ou que les signataires ne sont pas nommément identifiés. Nonobstant la contradiction entre le procès-verbal d'ouverture qui indique que l'attestation de ligne de crédit a bien été déposée, l'AC aurait dû préalablement au rejet, s'assurer de l'authenticité du document auprès de la banque émettrice avant la prise de décision. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que la lettre d'information de rejet destinée au soumissionnaire évincé THIAROYE CONSTRUCTION datée du 6 mai 2016 ne lui a pas été transmise d'où la requête de ce dernier en date du 26 septembre 2016 pour la restitution de la garantie de soumission et de l'attestation de ligne de crédit. L'AC doit veiller à l'information effective des soumissionnaires évincés et à la restitution des garanties à bonne date. Il s'y ajoute que la notification de l'attribution provisoire a été notifiée le 28 avril 2016 avant l'information non attestée des soumissionnaires évincés en violation de l'article 84-3 du CMP. Un décompte pour approvisionnement a été payé à hauteur de 30 429 388 F CFA ; la terminologie utilisée est impropre car il s'agit plutôt d'une avance sur approvisionnement qui doit être couverte par une garantie bancaire et récupérée progressivement sur les décomptes ; l'examen de ce « décompte pour approvisionnement » permet de constater qu'il est présenté comme un décompte normal de travaux réalisés avec des taux d'exécution variant entre 50% et 100% selon les lignes impactées. Il s'y ajoute que la ligne installation de chantier, amenée et repli de matériel a été intégralement facturée ce qui n'est pas conforme aux pratiques en la matière. Le marché a été attribué pour un montant de 159 721 756 F CFA, supérieur à l'estimation de 150 000 000 F CFA dans le PPM bien que l'attestation d'existence de crédit soit conforme à ce montant. La date d'approbation de la proposition d'attribution n'est pas mentionnée dans le PVA ; en l'absence de cette date, nous ne pouvons pas apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Le contrôle de la conformité administrative doit être effectué à l'évaluation et non à l'ouverture qui doit se limiter à constater le dépôt ou non des pièces requises dans le DAC.

	Se conformer à l'article 67-4 du CMP. Lorsqu'un soumissionnaire fournit une photocopie de la garantie de soumission en lieu et place de l'original, l'AC pourrait d'abord lui demander de produire l'original de ladite garantie à tous points identiques à la copie déposée ; le cas échéant, l'offre peut être admise pour examen détaillé (CF décision 39/17/CRD/ARMP du 22 février 2017). L'ARMP devrait s'interroger sur la pertinence de cette exigence de produire une attestation de ligne de crédit adossée à un marché hypothétique. Le comité technique d'évaluation doit être composé d'au moins trois (3) personnes et d'au plus sept (7) personnes. Avant de rejeter une attestation de ligne de crédit ou une garantie bancaire, il est recommandé de s'assurer de l'authenticité du document auprès de l'organisme émetteur avant la prise de décision. Veiller à l'information effective des soumissionnaires évincés et à la restitution des garanties à bonne date conformément à l'ordre chronologique défini dans l'article 84-3 du CMP. Utiliser la terminologie appropriée pour l'avance payée avant le début des prestations et les décomptes qui supposent un début d'exécution des travaux. Ne pas payer intégralement la ligne installation de chantier, amenée et repli de matériel au démarrage des prestations notamment la partie relative au repli. Le marché a été attribué pour un montant de 159 721 756 F CFA, supérieur à l'estimation de 150 000 000 F CFA dans le PPM bien que l'attestation d'existence de crédit soit conforme à ce montant. La date d'approbation de la proposition d'attribution n'est pas mentionnée dans le PVA ; en l'absence de cette date, nous ne pouvons pas apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	1. Sur les pièces administratives à l'ouverture des plis Nous prenons bonne de votre recommandation sur l'examen des pièces administratives à l'ouverture des plis. Toutefois, l'ouverture des offres étant juste une séance de constat, il est

	simplement question d'examiner la pièce et de commenter pour éventuellement permettre aux candidats ayant le PV de connaître les pièces administratives à compléter. Nous signalons que cette appréciation ne remet pas en cause l'évaluation détaillée des offres. Par ailleurs, nous prenons bonne note des recommandations sur le classement des pièces, la transmission des informations aux candidats sur le déroulement du processus 2. Sur le rejet de la copie d'une garantie de soumission Nous rappelons que la procédure a été déroulée et attribuée avant que la décision n°39/17/CRD/ARMP du 22 février 2017 ne soit rendu. Nous pensons que la décision de l'ARMP permet, certes, d'avoir la position des instances chargées de l'intégrité des procédures sur un point de la réglementation, mais, comme cela est la règle pour les décisions de l'ARMP, cette décision s'applique au cas d'espèce en fonction des circonstances du dossier. Mais notre point de vue sur la garantie de soumission (avant la décision du CRD) est fondé sur la pratique pour sécuriser les procédures et conforté par le dossier type qui énonce que « pour la garantie de soumission, l'original doit être produit ; une copie ne sera pas acceptée » 3. Nombre de membres du comité technique d'évaluation Nous faisons notre la recommandation sur la composition du comité. Toutefois, nous relevons que même si cela constitue une bonne pratique, nous ne trouvons pas le fondement légal. Dans certaines circonstances, un nombre inférieur à deux permet plus de célérité et sécurise le processus lorsque l'évaluation n'est pas lourde. Il s'y ajoute que la désignation du nombre d'évaluateurs obéit à un besoin d'optimiser la répartition des tâches de nos agents qui ont un plan de charge très relevé avec un effectif assez réduit. Nous pensons en conclusion que le fait de désigner 2 évaluateurs ne constitue pas une violation 4. Terminologie utilisée pour « décompte pour approvisionnement impropre car il s'agit plutôt d'une avance sur approvisionnement qui doit être couverte par une garantie bancaire et récupérée progressivement sur les décomptes. Nous estimons que les deux situations existent mais sont
--	--

	différentes. En effet, dans le cas d'un décompte sur appro, l'entreprise a procédé à l'approvisionnement en matériel ou matériaux de construction sur le chantier (matériel ou matériaux à utiliser dans le cadre du chantier). Dans ce cas, le matériel ou les matériaux ne peuvent être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du MO . Ainsi, l'entreprise peut bénéficier d'un décompte sur appro sans avoir besoin de fournir une garantie de remboursement. D'ailleurs ce procédé est prévu par les dossiers types « Travaux grande taille » ART 12.4 CCAG, « taille moyenne » ART 2.18. Par contre, dans le cas d'une avance sur appro, l'entreprise n'a pas encore approvisionné le chantier et reçoit une avance pour acquérir des matériaux. Dans ce dernier cas, nous estimons qu'il s'agit d'une avance et que, par conséquent, une caution est requise. Nous prenons bonne note de la recommandation sur la sécurisation des paiements reçus par les entreprises et d'avoir une bonne traçabilité NB : veuillez trouver ci-joint les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés.
Appréciation Consultant	du Sur les pièces administratives à l'ouverture des plis, nous prenons acte de vos qui confirment nos constats ; nous maintenons nos observations sur ce pointNous prenons acte de vos commentaires et sur votre engagement à veiller au bon classement des pièces de marché et à la transmission des informations aux candidats sur le déroulement du processus ; dont acte. Sur le rejet de la copie de la garantie, nous prenons acte de vos commentaires ; nous convenons avec vous qu'une décision du CRD s'impose aux parties à un litige porté devant cet organe ; cependant, nous estimons que dans une logique d'amélioration continue des processus d'acquisition, les autorités contractantes doivent s'approprier toutes les bonnes pratiques ; nous maintenons par conséquent nos observations et recommandations sur ce point. Sur la composition du comité technique d'évaluation, nous prenons acte de vos commentaires. Mais au-delà de la bonne pratique, il s'agit d'une exigence de transparence et nous maintenons nos observations sur ce point.

	Sur la confusion entre le décompte pour approvisionnement et l'avance sur approvisionnement, nous prenons note de vos commentaires ; au-delà de votre exposé sur la différence entre l'avance et le décompte, nous avons constaté des éléments factuels qui démontrent à suffisance qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'une avance sur approvisionnement non supportée par des justificatifs de commandes ou d'achats et non couverte par une garantie bancaire. Il s'y ajoute, toujours au titre de l'avance sur approvisionnement le paiement intégral de la rubrique « installation et rempli de matériel » contrairement à la pratique en vigueur ; nous maintenons nos observations et recommandations sur ce point. Sur la prise de bonne note de la recommandation sur la sécurisation des paiements reçus par les entreprises pour une bonne traçabilité, dont acte. Sur la transmission des copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, nous prenons acte et retirons nos observations sur ce point. Il conviendra à l'avenir de faire preuve de la même diligence en les classant dans les dossiers transmis aux vérificateurs, conformément au manuel de classement de l'ARMP mais aussi à la lettre portant sur les pièces requises pour chaque type de marché et transmise aux AC, à l'entame de chaque mission.
--	---

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP 01/MRUHCV/ACBEP/01/2017 ETUDES TECHNIQUES DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA ATTRIBUE AU CABINET E D E POUR 100 678 750 F CFA TTC	
Source de Financement	BCI 2017
Demande d'Avis de la DCMF pour	31 Janvier 2017

consultation restreinte	
Date de transmission de la liste restreinte et de la DP à la DCMP	13 Février 2017
Date d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte et de la DP	17 Février 2017
Date d'invitation des candidats	01 Mars 2017
Date limite de dépôt des propositions	13 Mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des propositions	11 jours
Durée de validité de l'offre	90 jours
Candidats consultés	1. EDE INTERNATIONAL 2. INGEQUIP INGENIERIES 3. LUQMAN WEST AFRICA 4. MSA
Date d'ouverture des propositions techniques	20 Mars 2017 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues 1. CABINET MSA 2. EDE INTERNATIONAL 3. LUQMAN WEST AFRICA
Date d'évaluation des propositions techniques	27 Mars 2017
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	06 Avril 2017
Date de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	27 Avril 2017
Date d'ouverture des propositions financières	12 Mai 2017, à 10 heures
Date d'évaluation des propositions financières	-
Date d'attribution	02 Juin 2017

provisoire	
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution	15 Juin 2017
Date d'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution provisoire du marché	21 Juin 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	Support non classé
Date de l'attestation d'existence des crédits	24 Juin 2016
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	21 Juillet 2016
Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	27 Juillet 2016
Date de Transmission du PV de négociation et du marché paraphé à l'IDA	Non matérialisée
Date d'ANO de l'IDA sur le PV de négociation et le marché paraphé	ANO non classé
Date du contrat	09 Juin 2016
Date d'approbation du marché	21 Juillet 2016 C1627/16-DK
Date d'immatriculation	01 Août 2016
Date de notification du marché	10 Août 2016, accusé de réception, non daté
Date d'enregistrement du contrat	-

Délai d'exécution	trois (3) mois après la date de notification de l'ordre de service
Attributaire	CABINET EDE
Montant du marché en F CFA TTC	100 678 750
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Non classé
Signature du contrat, Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Non classé
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non classé
Non conformités	Ce marché a été passé en procédure d'urgence en raison des manquements dans la planification des activités car le marché de construction du lycée technique de formation professionnelle de Sandiara, déjà été passé et est en cours d'exécution, sans que les études préliminaires de VRD n'aient été réalisées en raison d'une indisponibilité supposée du site et de l'urgence à confectionner le DAO pour la construction. Les motifs invoqués à l'appui de la requête traduisent une mauvaise articulation des marchés d'études et de travaux. Un PV de carence a été établi pour attester du report de la séance d'ouverture des plis en raison de l'absence des membres de la commission des marchés, à l'exception d'un seul et la séance renvoyée à la semaine d'après. Il est curieux que pour un marché passé en procédure d'urgence que la Commission des Marchés ne puisse pas se réunir pour l'ouverture des plis. Nous rappelons que pour la séance d'ouverture des plis, la présence du Président de la commission des marchés assisté d'un secrétaire de séance ainsi que des soumissionnaires qui le souhaitent suffit pour assurer la validité des délibérations (articles 39.2 in fine de l'article 39 du CMP et 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22 Janvier 2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36.1 du CMP). Les fonctions et les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans le procès-verbal d'ouverture ; l'indication de cette information est une bonne pratique à adopter car elle permet de disposer d'élément d'appréciation de la régularité de la composition de ladite commission. Les justificatifs de la transmission du Procès-Verbal d'ouverture

	des plis, aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. L'ouverture des offres techniques a eu lieu le 20 Mars 2017 et l'évaluation, le 27 Mars 2017, alors qu'aux termes de l'article 80.2 paragraphe 3 du CMP, pour les marchés de prestations intellectuelles, en procédure d'urgence, les offres techniques sont ouvertes et évaluées dans un délai maximum de trois (3) jours. L'efficacité des processus s'apprécie aussi par la capacité des acteurs à mettre en œuvre les opérations dans les délais réglementaires. Nous avons noté que la commission technique d'évaluation est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser que pour des raisons pratiques, il serait plus convenable, que la commission technique soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences d'appréciation de ses membres. En outre, les fonctions et qualités des membres de la commission technique d'évaluation ne sont pas mentionnées dans le rapport d'évaluation. Cette information doit être mentionnée aux fins d'appréciation de leur conformité avec les exigences de l'article 38 du CMP. Au terme de l'évaluation des offres techniques, seul un (01) des trois (03) soumissionnaires a obtenu la note technique minimale requise (NTM). Ce résultat remet en question les modalités de constitution de la liste restreinte car l'Autorité Contractante est censée assurer une réelle concurrence en consultant des candidats ayant le potentiel pour effectuer la mission conformément aux exigences de l'article 74-1 du CMP. Il convient de noter que plus d'un (01) mois et plus précisément quarante (40) jours, se sont écoulés entre le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques et l'ouverture des propositions financières, alors qu'il s'agit d'une procédure d'urgence et que les délais d'attribution sont très réduits. Il sied de se conformer aux dispositions de l'article 80.2 paragraphe 3 du CMP. Les justificatifs de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires, du procès-verbal d'ouverture de la proposition financière du soumissionnaire qualifié, ne sont pas classés dans le dossier. Il faut se conformer aux exigences de transparence et à l'article 67.4 du CMP. L'ouverture des propositions techniques a eu lieu le 20 Mars 2017 et l'attribution du marché, le 02 Juin 2017, soit après l'écoulement d'un délai de deux (02) mois et demi (1/2), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 80.3 paragraphe 3
--	--

	du CMP sur les marchés de prestations intellectuelles, en procédure d'urgence qui fixe des délais très réduits, ce qui ne favorise pas la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. En outre le délai d'attribution n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à l'AC dans une procédure normale, un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des offres, pour attribuer le marché. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas mentionnée dans ledit PVA ; la mention de cette information permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les lettres adressées aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP ; l'information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation des marchés au regard de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle leur permet d'exercer leurs droits de recours éventuels. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le contrat n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Le support de publicité dans le portail des marchés publics, de l'avis d'attribution définitive des marchés, n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, auquel il faut se conformer. Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Ni livrables, ni attestation de service fait, ni justificatifs de paiement, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à une bonne articulation des marchés d'études et de travaux. Se conformer aux délais réglementaires de traitement des dossiers passés en procédure d'urgence Préciser les fonctions et qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution.

	Se conformer à l'article 67.4 du CMP. Se conformer à l'article 80.2 paragraphe 3 du CMP pour les marchés de prestations intellectuelles en procédure d'urgence. La commission technique d'évaluation doit être composée d'au moins trois (03) membres. Préciser les fonctions et qualités des membres de la commission technique d'évaluation pour disposer d'éléments d'appréciation de la conformité aux exigences de l'article 38 du CMP. Assurer une réelle concurrence des candidats retenus sur la liste restreinte conformément aux exigences de l'article 74-1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 80.2 paragraphe 3 du CMP. Se conformer à l'article 67.4 du CMP. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des opérations d'évaluation et d'attribution des marchés en procédure d'urgence. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation du respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP. Assurer l'information effective des soumissionnaires non retenus conformément aux exigences de l'article 84-3 du CMP et classer le support de publicité de l'avis d'attribution dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous partageons la recommandation sur le nombre de membre du comité technique, d'autant plus que vous indiquez que « pour des raisons pratiques, il serait plus convenable, que la commission technique soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences d'appréciation de ses membres ». En outre, nous partageons les recommandations pertinentes sur la célérité des procédures, la nécessité d'informer les soumissionnaires non retenus et de veiller à l'exhaustivité des pièces. Nous allons en tenir compte pour une meilleure réorganisation en termes de moyens et d'organisation de notre Cellule de Passation de Marchés. NB : Le contrat n'a pas été établi du fait de la non disponibilité des crédits ainsi EDE n'a pas encore exécuté le marché.
Appréciation du	Dont acte.

Consultant	
-------------------	--

MISSION D'ETUDES ARCHITECTURALES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX (CSF) DE MATAM ATTRIBUEE AU CABINET ARCHITECTURE ALIOUNE SOW POUR 29 264 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	07 Août 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22 Août 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	14 jours
Date de l'évaluation	23 Août 2017
Date d'attribution	31 Août 2017

Candidats consultés	Cinq candidats consultés: - CABINET ARCHITECTURE-RECHERCHE-TECHNOLOGIE - CABINET IBRAHIMA SORY DIALLO - CABINET ARCHITECTURE ALIOUNE SOW - CABINET ARCHITECTURE CHEIKH AW - CABINET ARCHITECTURE ET D'AMENAGEMENT
Nombre d'offres reçues	Cinq
Attributaire	CABINET ARCHITECTURE ALIOUNE SOW
Montant du marché en F CFA TTC	29 264 000
Date de souscription du contrat	28 Septembre 2017
Date d'approbation du contrat	Approbation non datée
Date d'enregistrement	08 Septembre 2017
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non classé
Notification de l'attribution définitive	Non classé
Non conformités	Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas dûment formalisé ; il convient de veiller à la traçabilité de l'exercice formel de la mission de contrôle a priori et d'appui conseil conformément aux exigences de l'arrêté N°106 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP et des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015. La méthode de sélection retenue pour l'attribution du marché n'est annoncée ni dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans les données particulières de l'appel d'offres qui se limitent à indiquer la note technique minimale requise fixée à 60 points ; cette méthode doit être annoncée dans ladite lettre qui accompagne la Demande de Propositions et dans les DPAO. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que les montants des offres financières y sont consignés ; la commission des marchés a procédé comme s'il s'agissait

	d'un marché de services courants ou de fournitures. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 80 du CMP qui requiert une ouverture en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles. En effet les propositions auraient dû faire l'objet d'une soumission sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière. L'ouverture des offres doit en conséquence être effectuée en deux temps. La commission technique d'évaluation est composée de deux (02) membres en lieu et place des trois membres minimum requis pour conduire les opérations d'évaluation des offres. Il s'y ajoute que les fonctions et qualités des membres de la commission technique d'évaluation ne sont pas mentionnées dans le rapport d'évaluation ; la mention de cette information permet d'apprécier le respect ou non des exigences de l'article 38 du CMP. Des incohérences ont été notées dans l'évaluation des offres techniques. En effet, deux (02) versions du rapport d'évaluation, des offres techniques, datée du même jour, ont été classés dans le dossier qui nous a été remis. Sur la première version, une erreur a été notée sur le report de la note du CABINET ARCHITECTURE-RECHERCHE-TECHNOLOGIE de 66 points sur le tableau de la Section II, portée à 76 points sur le tableau du formulaire de résumé de l'évaluation et sur le report de la note du CABINET ARCHITECTURE ET D'AMENAGEMENT de 57 points sur le tableau de la Section II, portée à 58 points sur le tableau du formulaire de résumé de l'évaluation, du rapport. La commission doit veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du dossier. L'examen des notes individuelles des candidats a permis de noter que les Cabinets CHEIKH AW et IBRAHIMA SORRY DIALLO, n'ont obtenu qu'un (01) point pour l'expérience. Il convient de s'interroger sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte car, l'AC doit s'assurer que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte ont le potentiel pour effectuer la mission conformément au prescrit de l'article 80.1.a) du CMP. En outre, dans cette version du rapport d'évaluation, seul le détail des notes individuelles des candidats qualifiés, a été retracé, alors que toutes les fiches de notations individuelles des candidats, doivent être classées dans le dossier, en vertu du principe de transparence du processus d'évaluation. Dans la deuxième (2^{ème}) version du rapport, d'autres notes, ont été attribuées aux candidats. Mais dans ce rapport, toutes les
--	--

	fiches individuelles ont été classées. Cependant ce rapport n'a été signé que par l'un des évaluateurs. Le comité technique d'évaluation a proposé de retenir l'offre de CABINET ARCHITECTURE ALIOUNE SOW, pour un montant de 29 264 000 F CFA TTC en lieu et place de la Commission des Marchés qui doit faire cette proposition à la PRM, après examen et validation des résultats de l'évaluation. L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. La commission des marchés n'a pas formalisé la vérification de la transmission des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du CMP et 3.2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ACBEP n'est pas mentionnée dans ledit PVA ; la mention de cette date permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par la réglementation. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été émises, onze (11) jours après l'attribution du marché en violation des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP qui édicte la simultanéité des opérations d'attribution et d'information des soumissionnaires non retenus. En outre la réception des lettres n'a pas été datée pour attester de la simultanéité de leur transmission. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. La date d'approbation du contrat n'a pas été mentionnée. Le contrat ne mentionne pas les pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme à l'article 13.7 du CMP. Les pièces de règlement ne sont pas classées dans le dossier de marché, pour attester de l'effectivité des paiements.
Recommandations	Veiller à la traçabilité de l'exercice formel des missions de

	contrôle a priori et d'appui-conseil de la CPM. Annoncer la méthode de sélection dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans les DPAO. Préciser les fonctions et qualités des membres du comité technique d'évaluation qui doit comprendre, au moins trois membres et aux plus sept membres. Par ailleurs la précision de la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés siégeant pour la séance d'examen du rapport d'évaluation et d'attribution des marchés permet de s'assurer des présences concomitantes inopportunes d'un titulaire et de son suppléant ; il s'agit d'une bonne pratique à adopter. Se conformer aux dispositions de l'article 80 du CMP, pour une ouverture en deux (02) temps des offres pour les marchés de prestations intellectuelles. Se conformer à l'article 67.4 du CMP ; Se conformer à l'article 80.1.a) du CMP en faisant figurer sur la liste restreinte des candidats ayant le potentiel pour exécuter la mission envisagée et ainsi assurer une réelle concurrence conformément au prescrit de l'article 74-1 du CMP. Veiller à la cohérence de l'évaluation des offres. La proposition d'attribution du marché est une prérogative de la commission des marchés et non du comité technique d'évaluation qui doit analyser, évaluer et classer les offres. Se conformer aux dispositions des articles 44 et 45 du CMP et 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015. Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution par la Directrice Générale de l'ACBEP sur le PVA. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'effectivité de la transmission et la simultanéité de l'attribution du marché et de l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des
--	---

	marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur le comité technique d'évaluation Nous prenons acte de la recommandation sur la précision des membres du comité technique. Nous précisons toutefois que dans notre cas, tous les évaluateurs sont des experts dans le domaine. Nous prendrons en compte les autres recommandations sur le classement des pièces, l'archivage, la cohérence des documents, les limites de compétences des organes internes de la passation et nous allons mettre en œuvre les recommandations pour plus de performance et garantir l'intégrité de nos procédures Par ailleurs les informations relatives à la procédure sont communiquées à la DCMP, via le SYGMAP. En outre, les informations essentielles figurent dans les rapports trimestriels transmis à la DCMP Pour ce qui concerne l'article 80 du CMP, nous prenons bonne note de vos remarques ; nous estimons qu'une revue des textes réglementaires devrait permettre de lever la contradiction que nous relevons entre l'article 80 du CMP et l'arrêté sur les DRP. NB :je vous prie de trouver ci le rapport d'évaluation des offres ;les copies des lettres adressées aux soumissionnaires non retenus et les livrables au titre de ce marché.
Appréciation du Consultant	Sur le partage des recommandations sur le nombre de membres du comité technique, le classement des pièces, l'archivage, la cohérence des documents, les limites de compétences des organes internes de la passation ainsi que la décision de leur mise en œuvre pour plus de performance et la garantie de l'intégrité de nos procédures, dont acte. Sur la communication à la DCMP des informations relatives à la procédure, via le SYGMAP, nous prenons acte de vos commentaires. Sur le respect des dispositions de l'article 80 du CMP, sur la qualification des candidats à assurer les prestations, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant nous tenons à préciser qu'aucune contradiction n'a été relevée entre l'article 80 du CMP et l'arrêté sur les DRP et plus précisément l'article 3.2 tiret 3 dudit arrêté qui tout comme l'article 80 précité, fait obligation à l'AC de s'assurer de l'aptitude des candidats présélectionnés à exécuter les

	prestations objet du marché. Nous prenons acte de la transmission du rapport d'évaluation des offres. Il convient de noter qu'il s'agit du même second rapport invoqué et signé par un seul des deux (02) évaluateurs et nous maintenons nos observations sur ce point. Nous prenons acte de la transmission des copies des lettres adressées aux soumissionnaires non retenus qui du reste ont permis de déceler des irrégularités (voir la rubrique « non-conformités » de la fiche). Il conviendrait de veiller à l'avenir à faire preuve de diligence en transmettant en temps voulu les documents requis et de se conformer au manuel de classement et d'archivage des documents du marché. Nous prenons acte de la transmission des livrables et retirons nos observations sur ce point.
--	--

MISSION D'ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ISEP DE MATAM ATTRIBUE A CABINET ARCHITECTURE-RECHERCHE-TECHNOLOGIE POUR 26 963 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	07 Avril 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 Avril 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	17 jours
Date de l'évaluation	27 Avril 2017
Date d'attribution	11 Mai 2017 à 10 heures
Candidats consultés	Cinq candidats consultés:

	CABINET ARCHITECTURE-RECHERCHE-TECHNOLOGIE (ART), CABINET IBRAHIMA SORY DIALLO, CABINET ARCHITECTURE ALIOUNE SOW, CABINET ARCHITECTURE MOUSTAPHA MBENGUE (A2M), CABINET ARCHITECTURE ET D'AMENAGEMENT
Nombre d'offres reçues	Cinq
Attributaire	CABINET ARCHITECTURE-RECHERCHE-TECHNOLOGIE
Montant du marché en F CFA TTC	26 963 000
Date de souscription du contrat	contrat non classé
Date d'approbation du contrat	-
Date d'enregistrement	-
Délai d'exécution	-
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	-
Notification de l'attribution définitive	-
Non conformités	Les mêmes observations que celles formulées dans la fiche ci-avant ont été notées ; elles sont relatives à l'insuffisante traçabilité de la revue de la CPM sur les différentes étapes de la procédure. Cela se manifeste particulièrement par le contenu de la lettre d'invitation à soumissionner qui requiert juste une offre de prix comme s'il s'agissait de l'acquisition de fournitures alors qu'il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles pour lequel des profils de consultants précis doivent être déclinés dans des termes de référence précisant les objectifs de la mission, l'étendue des travaux, la nature des livrables, le calendrier de réalisation... Ces manquements se traduisent par l'absence d'une demande de propositions en bonne et due forme. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que les montants des offres financières y sont consignés ; la commission des marchés a procédé comme s'il s'agissait d'un marché de services courants ou de fournitures. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 80 du

	CMP qui requiert une ouverture en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 67.4 du CMP. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé de deux (02) membres alors qu'il doit comprendre au moins trois (03) membres pour éviter les blocages, en cas de divergences d'appréciation de ses membres. L'évaluation a porté essentiellement sur les offres financières et a été conduite comme pour un marché de fourniture ou de services courants, avec un tableau faisant office d'examen préliminaire, un tableau de qualification, avec la revue des pièces administratives, un tableau de classement des offres et une proposition d'attribution de la commission technique, à ART, qui a proposé l'offre la moins disante pour un montant de 26 963 000 F CFA TTC. Il convient de recommander à la commission technique de se limiter à évaluer et à classer les offres, la proposition étant du ressort de la commission des marchés de l'AC. Les copies du rapport d'évaluation classées dans le dossier, n'ont pas été signées par les membres de la commission technique d'évaluation. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ACBEP, n'est pas mentionnée dans le PVA. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été émises, vingt (20) jours après l'attribution du marché en violation des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 qui édicte la simultanéité des opérations d'attribution et d'information des soumissionnaires non retenus. En outre la réception des lettres n'a pas été datée pour attester de la simultanéité de leur transmission. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrat n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Aucun livrable ne figure dans le dossier de marché.
--	--

	Une note d'honoraires a été établie pour le montant total du marché le 29 mai 2017, liquidée et certifiée le 31 mai 2017, le certificat de paiement établi le même jour pour un marché attribué le 11 mai 2017. Par ailleurs plusieurs paiements partiels ont été effectués pour un cumul de 14 250 000 F CFA dont un de 1 250 000 F CFA daté du 15 mai 2017 soit 15 jours avant la liquidation et certification de la note d'honoraires. (Chèque Ecobank). Il s'agit d'un paiement anticipé en violation des dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.
Recommandations	Veiller à la traçabilité de la revue de la CPM sur les différentes étapes de la procédure. Élaborer une demande de propositions en bonne et due forme pour la dévolution des marchés de prestations intellectuelles. Veiller au respect des exigences de l'article 80 du CMP qui requiert une ouverture en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles. Se conformer à l'article 67.4 du CMP. Veiller à ce que le comité technique d'évaluation soit composé d'au moins trois (03) membres pour éviter les blocages, en cas de divergences d'appréciation de ses membres. Il conviendrait de recommander au comité de se limiter à analyser, évaluer et classer les offres, la responsabilité de la proposition d'attribution étant du ressort de la commission des marchés . Classer dans le dossier de marché des copies du rapport d'évaluation dûment signées par les membres de la commission technique d'évaluation. Préciser la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par le Directeur Général de l'ACBEP. Se conformer à l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique et éviter le paiement de prestations non

	encore effectuées. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Mêmes commentaires que précédemment NB :ci-joint -les copies du rapport d'évaluation signé par les membres de la commission technique d'évaluation ; -les lettres d'information des soumissionnaires non retenus -les livrables Concernant les études techniques sur la construction de l'ISEP de Matam, une erreur matérielle s'est produite sur le dossier de paiement, d'après l'Agent Comptable. C'est la raison pour laquelle un ordre de recette a été établi et le reversement a été opéré dont une copie vous a été transmise après la séance de travail que vous avez tenue avec l'Agent Comptable.
Appréciation du Consultant	Les mêmes réponses que celles apportées au marché précédent sont donc valables pour ce marché. Nous prenons acte de la transmission du rapport d'évaluation. Il confirme nos constats et nous maintenons nos observations. Nous prenons acte également de la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus et les mêmes constats relatifs à la preuve de l'effectivité de la simultanéité de la transmission que pour le marché précédent sont valables. Nous prenons acte également de la transmission des livrables et retirons nos observations sur ce point. Nous prenons acte de l'établissement par l'Agent Comptable d'un ordre de recette après qu'il constaté lui-même le paiement indu que nous avons signalé dans le rapport provisoire ; les preuves de reversement en banque du montant recouvré nous ont été communiquées après la séance de restitution des résultats de nos travaux.

DRP CR N° MRUHCV/ACBEP
ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE DE SANDIARA
ATTRIBUEE A CABINET CRAZYLINE NDIABA ARCHICONS POUR 29 677 000 F CFA TTC

Date de saisine des fournisseurs	29/06/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20/07/2017
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'attribution	11/08/2017
Fournisseurs consultés	CABINET ARCHI KIANDI; CABINET GUEYE ARCHI URBA; CABINET CRAZYLIN NDIABA ARCHICONS ; CABINET AURIAS ; CABINET ARCHI ART CONCEPT
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	CABINET CRAZYLIN NDIABA ARCHICONS

Montant du marché en F CFA TTC	29 677 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non classé
Non conformités	La méthode de sélection retenue pour l'attribution du marché n'est annoncée ni dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans les données particulières de l'appel d'offres qui se limitent à indiquer la note technique minimale requise fixée à 60 points ; cette méthode doit être annoncée dans ladite lettre qui accompagne la Demande de Propositions et dans les DPAO. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que les montants des offres financières y sont consignés ; la commission des marchés a procédé comme s'il s'agissait d'un marché de services courants ou de fournitures. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 80 du CMP qui requiert une ouverture en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles. Le nombre de membres du comité technique d'évaluation n'est pas conforme aux bonnes pratiques en vigueur en matière d'évaluation. Les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'évaluation aux critères définis dans les DPAO. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas mentionnée dans le PVA. Le dossier ne comprend ni ordre de service de démarrage, ni livrables. Les modalités de paiement prévoient un règlement de 50% des honoraires à la signature du contrat, 25% à la fin du premier semestre de suivi et 25% à la fin du deuxième semestre de suivi. Il s'y ajoute que ce marché souscrit le 12 septembre 2017 est censé assurer les études techniques et le suivi des travaux de construction du lycée technique de Sandiara (études techniques, élaboration des plans des lots techniques, suivi des travaux de construction, fourniture de tous les plans de récolement) dont le marché est déjà en cours d'exécution (marché approuvé depuis le 19 mai 2015). Nous notons que la durée de la supervision (11 mois après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de construction) n'est pas en cohérence avec la durée du marché de travaux d'autant plus que le consultant doit participer aux réceptions provisoire et définitive, faire les plans de

	récolement, élaborer le rapport d'achèvement des travaux ... Un décompte de 50% a été établi le 13 septembre 2017 au lendemain de la souscription du marché et le chèque de règlement établi le 6 novembre 2017 et visé le 20 novembre 2017 pour un montant de 14 838 500 F CFA. Un décompte du 2 mars 2017 d'un montant de 7 024 658 F CFA avait déjà été établi le 2 mars 2017 avant le lancement de la procédure de sélection le 29 juin 2017 pour une date limite de dépôt des offres fixée au 20 juillet 2017 et une attribution effectuée le 11 août 2017. Deux chèques de montants respectifs de 5 024 658 F CFA et 2 000 000 F CFA avaient déjà été établis le 23 juin 2017 et le 3 juillet 2017 avant l'attribution du marché. L'intitulé du contrat « Études architecturales pour les travaux de construction du lycée technique de Sandiara » ne correspond pas à la nature de la mission qui porte plutôt sur les études des lots techniques et le contrôle des travaux de construction du lycée.
Recommandations	Annoncer la méthode de sélection retenue pour l'attribution du marché dans la lettre d'invitation à soumissionner et Demande de Propositions et dans les DPAO. Se conformer à l'article 80 du CMP qui requiert une ouverture en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles. Constituer un comité technique d'évaluation comprenant au moins trois membres. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution sur le PVA. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux articles 94 et 95 du CMP relatives aux modalités de paiement. Veiller à la bonne articulation entre les marchés de contrôle et les marchés de travaux. Ne pas effectuer de paiements avant l'approbation et la notification du marché. Ne pas lancer de procédures de régularisation de marché déjà attribués et exécutés. Mettre en cohérence l'intitulé du marché en page de couverture du contrat avec la réalité des prestations objet dudit contrat. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de	Nous formulons les mêmes commentaires que précédemment sur les recommandations relatives au nombre d'évaluateurs du comité

l'Autorité Contractante	technique, le classement des documents et le bon suivi de l'exécution financière L'examen du rapport à la page 15 a permis de lever les griefs quant aux paiements avant l'attribution du marché. En effet, le cabinet CRAZYLINE avait bénéficié de deux (02) contrats. Les pièces justificatives vous ont été remises par l'Agent Comptable de l'ACBEP. NB : prière trouver ci-joint les offres des soumissionnaires
Appréciation du Consultant	Les mêmes réponses que celles apportées au marché précédent sur les recommandations relatives au nombre d'évaluateurs du comité technique, le classement des documents et le bon suivi de l'exécution financière, sont donc valables pour ce marché. Nous prenons acte de la transmission du premier contrat et constatons qu'il porte sur les mêmes prestations que celles objets du contrat à savoir les études techniques et le suivi des travaux du Lycée Technique de Sandiara. Ainsi le glissement sur l'exécution du marché de travaux se traduit par un nouveau contrat pour les mêmes prestations.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

Aucun

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP CR RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DE FETE ET CEREMONIE A L'ACBEP ATTRIBUEE A BBMS POUR 8 142 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	07 mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'attribution	14 avril 2017
Fournisseurs consultés	BETTY BATIMENT MULTI SERVICES; FARVEX SENEGAL; ETABLISSEMENT NIAR MEW SERVICES; ETABLISSEMENT DRAME SALOUM
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues

Attributaire	BBMS
Montant du marché en F CFA TTC	8 142 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non classé
Non conformités	La date de réception des lettres d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité de leurs transmissions conformément au prescrit de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le dossier ne comprend pas les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires FARVEX SENEGAL et ETS DRAME SALOUM dont les offres sont présentées sur des papiers à entête avec les mêmes adresses, numéros de téléphone, NINEA, RC et de compte bancaire. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre. Les documents d'exécution ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Apporter la preuve de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine conformément à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller à la transparence des procédures. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note des recommandations sur le classement en bon ordre et l'archivage des dossiers. En ce qui concerne l'Agence, les dispositions nécessaires avaient été prises pour sécuriser la procédure. Néanmoins, le format prévu par la réglementation en ce qui concerne

	les lettres d'invitation, déclinant les identités des candidats, constitue une source potentielle de collusion. Dans tous les cas, nous sommes ouverts à apporter des éclaircissements pour montrer l'intégrité du processus.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires sur le classement en bon ordre et l'archivage des dossiers, dont acte. Nous prenons acte de l'absence de commentaires sur les autres points soulevés notamment les pratiques collusives et maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire sur ces points.

ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE COMPTE DE L'ACBEP ATTRIBUEE A DABAKH ENTREPRISE POUR 28 992 600 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	12/04/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/04/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'attribution	11/05/2017
Fournisseurs consultés	GIE BOOK KHALAT ; GIE LES CONSTRUCTEURS ; ENTREPRISE DABAKH ; TCP HOLDING ; SEFOTAK
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	DABAKH ENTREPRISE
Montant du marché en F CFA TTC	28 992 600
Notification de l'attribution provisoire	Non classé

et information des candidats non retenus	
Non conformités	La date de réception des lettres d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité de leurs transmissions conformément au prescrit de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. L'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives a été faite au stade de l'ouverture des plis ; le contrôle de la conformité administrative est à effectuer à l'évaluation. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les fournisseurs en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. Le dossier ne comprend pas les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre.
Recommandations	Apporter la preuve de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine conformément à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Veiller à la transparence des procédures. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	1. Le contrôle de la conformité administrative est à effectuer à l'évaluation. Nous prenons bonne note de cette recommandation. Nous précisons toutefois qu'à l'ouverture des plis, nous procédons à un constat sommaire et le fait d'apprécier les pièces visait à permettre aux soumissionnaires présents de connaître les pièces à compléter.

	Cet examen sommaire ne remet pas en cause le travail approfondi que va effectuer le comité technique d'évaluation. 2. Absence de pièces dans le dossier Vos recommandations vont nous permettre de faire une meilleure réorganisation et un renforcement des moyens de la Cellule pour une gestion plus diligente et plus rapide des procédures. 3. Ressemblances dans des factures Mêmes remarques que dans le marché précédent. Nous reconnaissons qu'il existe un risque de collusion dans une procédure de DRP restreinte compte tenu de la lettre d'invitation rédigée avec les noms des différents soumissionnaires. Dans tous les cas, nous sommes ouverts à apporter des éclaircissements pour montrer l'intégrité du processus. 4. Matérialisation du contrôle de la Cellule Nous prenons acte des recommandations. Nous signalons simplement qu'en 2017, nous avons connu le départ à la retraite du Coordonnateur et durant la période transitoire avant son remplacement, la personne chargée de gérer la Cellule faisait la revue sans matérialiser concrètement son avis sur beaucoup de dossiers dont le contrôle relève de la Cellule. 5. Le contrôle de la conformité administrative est à effectuer à l'évaluation. Nous prenons bonne note de cette recommandation. Nous précisons toutefois qu'à l'ouverture des plis, nous procédons à un constat sommaire et le fait d'apprécier les pièces visait à permettre aux soumissionnaires présents de connaître les pièces à compléter. Cet examen sommaire ne remet pas en cause le travail approfondi que va effectuer le comité technique d'évaluation. 6. Absence de pièces dans le dossier Vos recommandations vont nous permettre de faire une meilleure réorganisation et un renforcement des moyens de la Cellule pour une gestion plus diligente et plus rapide des procédures. 7. Ressemblances dans des factures Mêmes remarques que dans le marché précédent. Nous reconnaissons qu'il existe un risque de collusion dans une procédure de DRP restreinte compte tenu de la lettre d'invitation
--	--

	rédigée avec les noms des différents soumissionnaires. Dans tous les cas, nous sommes ouverts à apporter des éclaircissements pour montrer l'intégrité du processus. 8. Matérialisation du contrôle de la Cellule Nous prenons acte des recommandations. Nous signalons simplement qu'en 2017, nous avons connu le départ à la retraite du Coordonnateur et durant la période transitoire avant son remplacement, la personne chargée de gérer la Cellule faisait la revue sans matérialiser concrètement son avis sur beaucoup de dossiers dont le contrôle relève de la Cellule.
Appréciation du Consultant	Sur le contrôle de la conformité des pièces administratives au stade de l'ouverture des plis, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur l'absence de pièces dans le dossier, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur les ressemblances dans des factures et les signes de collusion, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations sur ce point. Les éléments de preuve collectés sont tenus à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP. Sur la matérialisation du contrôle de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.

ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE L'ACBEP ATTRIBUEE A ENTREPRISE TIMA GROUP LOT N°1 - 18 521 870 F CFA TTC LOT N°2 – 9 290 140 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	Non classé
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Non classé
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	11/07/2017
Fournisseurs consultés	KCI ; PATHE GOBO YANDE SERVICES ; LA NECCI ; DIAMA SERVICES ; TIMA GROUP
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	TIMA GROUP
Montant du marché en F CFA TTC	27 812 010
Invitation des candidats	Non classé

Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non classé
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le comité technique d'évaluation est composé de deux personnes en lieu et place des trois membres minimum requis pour conduire les opérations d'évaluation. L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires. Ces indices laissent entrevoir que les factures pro-forma proviennent de la même source ou de sources liées. Les soumissionnaires évincés ne sont pas informés en violation de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous avons les mêmes commentaires que précédemment sur les mêmes points soulevés sur le contrôle de la Cellule de passation, sur l'exhaustivité des pièces et leur archivage ainsi que les ressemblances d'offres.
Appréciation du Consultant	Les mêmes réponses que celles apportées au marché précédent sont donc valables pour ce marché.

DRP CR N° MRUHCV/ACBEP AMENAGEMENT EXTERIEUR DE LA CITE DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR DE L'UASZ ATTRIBUEE A ENTREPRISE COSEF 48 802 446 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	12/05/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	1 ^{er} /06/2017
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'attribution	11/07/2017
Fournisseurs consultés	EBD ; EBTP PAP LO SARL ; NEGOTEN ; COSEF ; ETGB SARL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	COSEF
Montant du marché en F CFA TTC	48 802 446
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non classé
Non conformités	La date de réception des lettres d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité de leurs transmissions conformément au prescrit de

	l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le cahier des charges classé dans le dossier de marché mis à notre disposition comprend un cadre de devis quantitatif estimatif dont les quantités ne sont pas renseignées ; les modalités de communication des quantités chiffrées par les candidats pour la préparation de leurs offres ne sont pas dûment documentées en violation du principe de transparence. L'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces administratives a été faite au stade de l'ouverture des plis ; le contrôle de la conformité administrative est à effectuer à l'évaluation. Le comité technique d'évaluation est composé de deux personnes en lieu et place des trois membres minimum requis. L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les cinq soumissionnaires EGTB SARL, EBD et NEGOTEN, COSEF, EBTP PAPALO. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché. Le dossier de marché comprend un procès-verbal d'attribution provisoire daté du 25 septembre 2017 avec un ordre de service de démarrage des travaux daté postérieurement du 3 novembre 2017.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	1. Date de réception des lettres d'invitation. Les lettres d'invitation sont transmises avec le registre du courrier de l'Agence ; les destinataires font la décharge directement sur ledit registre. Nous pouvons mettre le registre à votre disposition pour vérifications complémentaires 2. Cadre de devis quantitatif estimatif avec des quantités non renseignées Sur ce point, nous estimons que très souvent, les quantités sont renseignées par l'AC elle-même et les soumissionnaires proposent

	leur prix. Cette pratique très courante a certes des avantages mais a des limites dans le cas d'un marché forfaitaire puisque les quantités lient l'entreprise qui n'a aucune marge de manœuvre même en cas de quantités erronées. A l'opposé, le fait de laisser les candidats remplir les quantités permet à chaque soumissionnaire d'évaluer les besoins et proposer un prix pour un montant global conforme à la réalité économique. Nous estimons que dans un marché forfaitaire, cette pratique existe et a des avantages. Le prix global étant forfaitaire, l'entreprise qui est désignée attributaire assure pleinement le risque en estimant les quantités et en proposant des prix. Le devis n'est qu'une décomposition du prix global forfaitaire. En conclusion, nous estimons que le fait de ne pas préciser les quantités d'un marché forfaitaire ne constitue pas une violation de la réglementation. 3. L'appréciation des pièces administratives à l'ouverture des plis Nous prenons bonne note de la recommandation 4. Comité technique d'évaluation est composé de deux personnes en lieu et place des trois membres minimum requis. Nous prenons bonne note de cette recommandation dont la prise en compte aide à améliorer la qualité de l'évaluation. Toutefois, nous ne trouvons pas dans le CMP et les autres textes ou documents existants, une disposition qui en fait une règle. Dans notre cas, nous sommes confrontés à la nécessité d'optimiser les ressources humaines réduites devant l'ampleur des missions de l'Agence. C'est pourquoi, ayant apprécié la complexité de l'évaluation, qui est une DRP restreinte, nous avons estimé que deux évaluateurs pouvaient présenter un travail de qualité et dans les délais. Ce qui ne constitue pas, dans notre compréhension, une violation par rapport à la réglementation. 5. Signes de collusion Comme rappelé tantôt, nous sommes d'accord que les possibilités de collusion existent dans les DRP, favorisées par le fait que les lettres d'invitation mentionnent l'identité de tous les candidats invités. 6. Non transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF 7. Formalisation du contrôle de la Cellule Nous prenons bonne note de la recommandation et confirmons que les corrections nécessaires sont apportées avec le recrutement
--	---

	d'un SPM suite au départ à la retraite de l'ancien. Nous prenons également bonne note des autres recommandations qui permettent d'avoir un bon classement des dossiers avec l'exhaustivité des pièces. Pour ce qui concerne les informations à communiquer à la DCMP, nous le faisons à travers le SYGMAP mais également lors de la transmission des rapports périodiques d'activité.
Appréciation Consultant	du Sur la mention de la date de réception sur les lettres d'invitation, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur le cadre de devis quantitatif estimatif ne mentionnant pas les quantités demandées, nous prenons bonne note de vos commentaires. Ce qui est constant, c'est que les soumissionnaires ont coté les mêmes quantités et les modalités de communications desdites quantités ne sont pas dûment documentées ; ceci pose un problème de transparence d'autant plus que des signes de collusion ont été identifiées dans les offres des soumissionnaires. Nous prenons acte de vos commentaires relatifs à l'appréciation des pièces administratives à l'ouverture des plis. Nous prenons acte de vos commentaires relatifs à la composition du comité technique d'évaluation. Sur les signes de collusion, nous maintenons nos observations sur ce point et tenons les éléments de preuve à la disposition de la cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP. Sur la formalisation du contrôle de la Cellule, dont acte. Sur la prise en compte des autres recommandations qui permettent d'avoir un bon classement des dossiers avec l'exhaustivité des pièces, dont. Pour ce qui concerne les informations à communiquer à la DCMP aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant les justificatifs de la transmission n'ont pas été mis à notre disposition et nous maintenons nos observations sur ce point.

DRP CR N° MRUHCV/ACBEP AMENAGEMENT EXTERIEUR DE LA CITE DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR DE L'UADB ATTRIBUE A ENTREPRISE EBTP PAPA LO 49 876 780 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	22/06/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13/07/2017
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'attribution	08/08/2017
Fournisseurs consultés	GIE BOLOO LIGUEYE ; EBTP PAPA LO SARL ; EKSBS ; EGECOM ; ENTREPRISE CHEIKH MOUHAMED FADDAL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	EBTP PAPA LO
Montant du marché en F CFA TTC	49 876 780
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non classé
Non conformités	L'examen des offres des cinq soumissionnaires a permis d'identifier des signes de collusion laissant entrevoir qu'elles ont été préparées par la même source ou des sources liées. Il s'y

	ajoute que les mêmes anomalies sont relevées dans le cadre de devis estimatif préparé par l'Autorité Contractante. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché. La garantie de bonne exécution prévue par l'article 5 du contrat n'a pas été constituée en violation de l'article 115 du CMP au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la transparence des procédures. Se conformer à l'article 115 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Garantie de bonne exécution Nous rappelons que le montant de l'attribution (DRP restreinte) n'a pas atteint le seuil requis pour une garantie de bonne exécution Pour les autres recommandations, nous avons les mêmes commentaires
Appréciation du Consultant	Sur le défaut de garantie de bonne exécution, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, une garantie de bonne exécution a été requise dans le marché même si le seuil requis pour une telle garantie n'a pas atteint et n'a pas été fournie. Il s'agit d'un manquement aux stipulations contractuelles et nous maintenons nos observations sur ce point. Pour les autres recommandations, nous avons les mêmes réponses.

RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE THIES ATTRIBUE A CABINET ART 20 498 960 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	29 juin 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 juillet 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'attribution	10 août 2017
Fournisseurs consultés	CABINET ARCHI KIANDI; CABINET D'ARCHITECTURE ET D'AMENAGEMENT; CABINET D'ARCHITECTURE RECHERCHE ET TECHNOLOGIE ; CABINET IBRAHIMA SORY DIALLO ; CABINET D'ARCHITECTURE ALIOUNE SOW
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	CABINET ART
Montant du marché en F CFA TTC	20 498 960
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	10 août 2017
Non conformités	La date de réception des lettres d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité de leurs transmissions conformément au prescrit de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter que les montants reportés dans la colonne « Prix de l'offre corrigée » sont différents de ceux de la colonne « prix de l'offre lu à l'ouverture » alors qu'aucune erreur de calcul n'a été identifiée

	et aucun ajustement n'a non plus été opéré. En fait ce sont les montants des offres des soumissionnaires au marché d'aménagement extérieur de l'UADB qui ont été reporté pour le marché de l'UASZ. Une correcte revue de la CPM sur les dossiers aurait permis de corriger cette anomalie du copier/coller. L'évaluation a été conduite comme s'il s'agissait d'un marché de service courant alors qu'il s'agit d'un marché de prestation intellectuelle dont la dévolution doit être effectuée conformément à l'article 80 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés n'ont pas été établies et transmises conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Les autres manquements au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné ont été notés. L'examen du contrat a permis de noter que le calendrier de paiement prévoit un paiement de « 100% à la remise du projet final (APD) ». Cette disposition du contrat conclu pour une durée d'exécution de deux (2) mois est en contradiction avec les termes de référence annexés au contrat qui prévoient en plus des études à réaliser sur une période d'un mois et demi (1,5), une phase de contrôle des travaux sur une période de huit (8) mois avec des rapports mensuels, un procès-verbal de réception provisoire et un procès-verbal de réception définitive à produire. Le paiement intégral donc anticipé à la remise des APD constitue une violation du règlement général sur la comptabilité publique. Nous relevons que la note d'honoraires a été émise pour le montant total du marché le 28 août 2017 soient 20 498 960 F CFA trois jours après la signature du contrat le 25 août 2017 ; un chèque de 14 499 960 a été émis le 29 août 2017. Un premier chèque de 2 000 000 F CFA avait déjà été émis le 10 juillet 2017 avant la date limite de dépôt des offres fixée au 18 juillet 2017 sur une saisine du 29 juin 2017.
Recommandations	Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 80 du CMP pour la dévolution des marchés de prestations intellectuelles. Mettre en cohérence le rythme de paiement et le niveau d'exécution des prestations et ne pas payer par anticipation des prestations non encore effectuées de surcroît sur des marchés non encore attribués et approuvés. Mettre en cohérence le contenu du contrat avec les termes de référence. Ne pas lancer de procédures pour régulariser des marchés déjà

	attribués vu qu'un paiement a été effectué avant la date limite de dépôt des offres. Classer les livrables dans le dossier de marché pour justifier l'exécution réelle des prestations en conformité avec les termes de référence.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note des recommandations sur la revue de la CPM. Nous en avons pris compte en recrutement un SPM après le départ à la retraite du titulaire. Nous allons renforcer cette démarche par un renforcement de l'effectif, des capacités des agents et une réorganisation des tâches. Par rapport au mode d'évaluation, nous estimons qu'il faut une harmonisation des textes au vu des contradictions entre l'article 80 du CMP et l'arrêté sur les DRP qui régit également les prestations intellectuelles. Cela aurait permis d'avoir plus de visibilité sur le déroulement d'une procédure de prestations intellectuelles dont le montant n'a pas atteint le seuil de passation de marché NB : Par rapport à l'anomalie sur les dossiers (copiez/coller), la bonne version vous a été transmise.
Appréciation du Consultant	Sur la revue de la CPM, dont acte. Par rapport au mode d'évaluation, nous prenons acte de vos commentaires. Il convient de rappeler que quel que soit leur montant, les marchés de prestations intellectuelles font de l'objet de soumission d'offres techniques et d'offres financières ouvertes en deux temps. Et l'évaluation financière s'effectue selon la méthode de sélection définie (qualité-coût, qualité technique seule, moindre coût et budget prédéterminé) après l'évaluation technique et la détermination des candidats qualifiés qui seuls verront leurs offres financières ouvertes. Il conviendrait de s'y conformer. Par rapport à l'anomalie sur les dossiers et la transmission de la bonne version, aucun document relatif au marché n'a été retrouvé dans les documents transmis.

CONTRÔLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE KEDOUGOU ATTRIBUE A APAVE 13 688 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	29 août 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 septembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'attribution	12 octobre 2017
Fournisseurs consultés	BTP CONSULTANCE ; BUREAU VERITAS SENEGAL ; ALPAGES ; SCAT INTERNATIONAL ; APAVE SAHEL
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	APAVE
Montant du marché en F CFA TTC	13 688 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non classé
Non conformités	Une incohérence a été notée entre la date limite de dépôt des offres mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner (14 septembre 2017) et celle consignée dans les DPAO (6 septembre 2017). Une correcte formalisation de la revue des dossiers de marché par la CPM doit permettre d'identifier et de corriger ces anomalies. Les convocations ont été établies le 12 septembre 2017 pour une séance d'ouverture des offres prévue le 14 septembre 2017 en violation des exigences de l'article 39 du CMP qui prescrit l'observation d'un délai de cinq (5) jours francs entre ces deux

	opérations. Pour la séance d'attribution prévue le 21 septembre 2017, les convocations ont été établies le 14 septembre 2017 mais tardivement transmises le 19 septembre 2017. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que les montants des offres financières y sont consignés ; la commission des marchés a procédé comme s'il s'agissait d'un marché de services courants ou de fournitures. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 80 du CMP qui requiert une ouverture en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles. L'évaluation des offres techniques a été effectuée alors que la commission des marchés avait déjà pris connaissance du contenu de l'offre financière. L'examen du contrat, non daté, a permis de noter une incohérence entre la durée d'exécution mentionnée dans les termes de référence et en page de couverture (8 mois) et celle de l'article 2 du contrat (45 jours) Au terme de l'évaluation des offres techniques deux soumissionnaires (APAVE et BCCI BPT CONSULTANCE) ont obtenu la NTM. Il est curieux que des soumissionnaires comme SCAT INTERNATIONAL et VERITAS reconnus pour leur expertise avérée dans le domaine objet des prestations soient recalés au stade de l'évaluation des offres techniques. En l'absence des offres nous ne pouvons pas nous prononcer sur la correcte mise en œuvre de la grille d'évaluation. Nous relevons aussi que les fiches individuelles de notation des évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation ; l'annexe 1 intitulé évaluation individuelle est un état récapitulatif des évaluations par ailleurs non signé par les évaluateurs au nombre de deux et non de trois comme requis par les bonnes pratiques en matière d'évaluation. Les manquements au respect des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF ont encore été observés sur cette procédure.
Recommandations	Veiller à une correcte formalisation de la revue des dossiers de marché par la CPM pour identifier et corriger les anomalies. Se conformer à l'article 39 du CMP qui prescrit l'observation d'un délai de cinq (5) jours francs entre ces deux opérations. Veiller au respect des exigences de l'article 80 du CMP qui

	requiert une ouverture en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles. Veiller à la cohérence entre la durée d'exécution mentionnée dans les termes de référence et en page de couverture (8 mois) et celle de l'article 2 du contrat (45 jours) Classer les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs en annexe au rapport d'évaluation. Composer un comité d'évaluation comprenant au moins trois membres. Se conformer aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous avons les mêmes commentaires en ce qui concerne les points sur la mission de la CPM et le déroulement d'une procédure de DRP pour un marché de prestations intellectuelles. En ce qui concerne les notes des cabinets SCAT INTERNATIONAL et VERITAS reconnus pour leur expertise avérée dans le domaine objet des prestations, nous précisons avoir désigné un comité qui a procédé à l'évaluation sur la base des informations disponibles dans les propositions. Même si nous reconnaissons leur professionnalisme et comprenons qu'une note inférieure au minimum puisse susciter une interrogation, il reste cependant clair que l'évaluation ne peut que tenir compte des informations présentées par le cabinet.
Appréciation du Consultant	Sur les mêmes commentaires en ce qui concerne les points sur la mission de la CPM et le déroulement d'une procédure de DRP pour un marché de prestations intellectuelles, nous apportons les mêmes réponses. En ce qui concerne les notes des cabinets SCAT INTERNATIONAL et VERITAS, nous prenons bonne note de vos commentaires qui confirment nos interrogations. En l'absence des offres des soumissionnaires et des fiches individuelles de notation dûment signées, il subsiste une incertitude sur les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation ; nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire..

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE PLOMBERIE, DE MENUISERIE ET D'ELECTRICITE DANS LE BLOC PEDAGOGIQUE DE L'UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR ATTRIBUE A EBTP PAPA LO 45 011 407 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	24 août 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 septembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'attribution	28 septembre 2017
Fournisseurs consultés	COSEF; EBTP PAPA LO SARL; LAMP FALL BATIMENT; EGECOM; EKSBS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	EBTP PAPA LO
Montant du marché en F CFA TTC	45 011 407
Contrôle au préalable	-
Invitation des candidats	Les lettres d'invitation ont été transmises contre décharges
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non classé
Non conformités	La date de réception des lettres d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité de leurs transmissions conformément au prescrit de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. L'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces fournies a été effectuée au stade de l'ouverture et non à l'évaluation. Par ailleurs, il sied de mentionner la date limite de validité du quitus fiscal pour apprécier le bien-fondé de l'appréciation qui doit être effectuée conformément au prescrit de

	l'article 45 du CMP. Les convocations ont été établies le 12 septembre 2017 pour une séance d'ouverture des offres prévue le 14 septembre 2017 en violation des exigences de l'article 39 du CMP qui prescrit l'observation d'un délai de cinq (5) jours francs entre ces deux opérations. Pour la séance d'attribution prévue le 21 septembre 2017, les convocations ont été établies le 14 septembre 2017 mais tardivement transmises le 19 septembre 2017. L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre EBTP PAPALO et LAMP FALL BATIMENT ; les mêmes anomalies sont aussi notées sur l'ensemble des offres laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées. La garantie de bonne exécution prévue par l'article 5 du contrat n'est pas classée dans le dossier de marché. Les documents de suivi de l'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer au prescrit de l'article 45 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP qui prescrit l'observation d'un délai de cinq (5) jours francs entre ces deux opérations. Veiller à la transparence des procédures. Se conformer à l'article 5 du contrat. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour ce qui concerne les recommandations sur la date de réception des lettres d'invitation à soumissionner, l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces fournies au stade de l'ouverture, nous réitérons les observations formulées précédemment sur les points similaires. Par rapport à la convocation de la Commission des Marchés, nous prenons bonne note et estimons que la réorganisation de la Cellule permettra de corriger les retards ou omission dans les courriers préparés par la Cellule pour le compte de la Commission des Marchés.

	Concernant les signes de collusion, nous avons les mêmes commentaires que sur les marchés pour lesquels ces points ont été relevés. Relativement à la garantie de bonne exécution, nous prenons bonne note, mais nous tenons à signaler qu'au vu de la procédure (DRP) elle n'est pas requise
Appréciation du Consultant	Sur la réitération des observations formulées précédemment sur les points similaires pour ce qui concerne les recommandations sur la date de réception des lettres d'invitation à soumissionner, l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces fournies au stade de l'ouverture, nous prenons acte de vos commentaires et apportons les mêmes réponses. Sur la convocation de la Commission des Marchés, dont acte. Concernant les signes de collusion, nous prenons acte de vos commentaires et maintenons les observations formulées dans le rapport provisoires ; nous tenons les preuves de collusion collectées à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP. Relativement à la garantie de bonne exécution, nous prenons acte de vos commentaires et apportons la même réponse que pour la « DRP CR N° MRUHCV/ACBEP AMENAGEMENT EXTERIEUR DE LA CITE DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR DE L'UADB ».

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	Marché N° S2174/16 Assurance	Avenant au marché S2174/16
-------------	------------------------------	----------------------------

	et couverture maladie du personnel de l'ACBEP	relatif à la couverture maladie du personnel de l'ACBEP
Date de demande d'avis de la DCMP	-	12 Septembre 2017
Date d'avis de la DCMP	20 Juillet 2016	20 Septembre 2017
Date de souscription du marché	26 Octobre 2016	13 Septembre 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	27 Septembre 2016	15 Septembre 2017
Date immatriculation du marché	Fiche non classée S2724 /16-DK	28 Septembre 2017 S2571/17-DK
Date d'approbation du marché	Date non apparente sur la copie du contrat	13 Septembre 2017
Date d'enregistrement	Date non apparente sur la copie du contrat	12 Octobre 2017
Date du rapport de présentation	26 Septembre 2016	Rapport non classé
Date de notification du marché	-	28 Septembre 2017
Délai d'exécution	12 mois	12 mois calendaires
Attributaire	PREVOYANCE ASSURANCES	
Montant en F CFA TTC	34 738 038	38 099 700
Non conformités	La fourniture de la garantie de bonne exécution, requise à l'article 4 du contrat n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis.	
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, la fourniture de la garantie de bonne exécution, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 du contrat.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous précisons que par rapport au montant du marché, la garantie de bonne exécution n'est pas requise	
Appréciation du Consultant	Vous ne pouvez pas vous prévaloir des dispositions de l'arrêté N°866 du MEF dès lors vous avez-vous-même requis cette GBE et que vous l'avez mentionnée à l'article 4 du contrat que vous avez signé.	

Description	Marché N° T2432/14 relatif aux travaux de construction de l'espace numérique ouvert de	Avenant n°1 au marché N° T2432/14 relatif aux travaux de construction de l'espace numérique
--------------------	---	--

	Diourbel, Tambacounda, Fatick et Kolda : (lot 1) DIOURBEL	ouvert de Diourbel, Tambacounda, Fatick et Kolda : (lot 1) DIOURBEL
Date d'attestation d'existence de crédits	-	11 Juillet 2017
Date de souscription du marché	24 Octobre 2014	12 Juillet 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP	-	16 Juin 2017
Date d'ANO de la DCMP	03 Octobre 2014	18 Juillet 2017
Date d'approbation du marché	26 Décembre 2014	12 Octobre 2017
Date immatriculation du marché	29 Décembre 2014 T2435/14	- T2757/17-DK
Date du rapport de présentation	Rapport non classé	16 Juin 201
Date de notification du marché	OS du 16 Février 2015	OS non daté, reçu le 31 Octobre 2017
Date d'enregistrement	09 Janvier 2015	25 Octobre 2017
Délai d'exécution	12 mois	Délai supplémentaire de 03 mois
Attributaire	ETS KEBE KHEWEL BTP	
Montant en F CFA TTC	229 935 169	42 011 693
Non conformités	L'avenant a été conclu après l'expiration du délai d'exécution contractuel de douze mois (12). Pour rappel l'ordre de service de démarrage des travaux avait été notifié au titulaire le 16 février 2015 pour une durée d'exécution des travaux de douze mois d'où une fin des travaux prévue le 15 février 2017. A l'expiration du délai les pénalités de retard n'ont pas été décomptées en violation de l'article 135 du CMP. Le dossier de marché comprend un ordre de service de suspension non numéroté notifié au titulaire le 28 novembre 2016 soient, neuf mois après l'expiration du délai initial d'exécution ; il s'y ajoute un ordre de service de reprise émis et notifié au titulaire le 6 juin 2017 plus de six mois après la date de suspension des travaux en violation de l'article 132 du CMP et avant l'approbation de l'avenant. La durée anormalement longue de la suspension des travaux expose l'Autorité Contractante au risque de paiement d'indemnités que le titulaire pourrait lui réclamer en sus de la faculté qui lui est ainsi offerte de demander la résiliation du marché aux torts de l'Administration. La garantie de bonne exécution n'a pas été mise à niveau pour prendre en compte l'incidence financière de l'avenant et la prorogation subséquente de la durée d'exécution. La fiche d'immatriculation de l'avenant, n'est pas classée dans le	

	dossier qui nous a été remis. Le procès-verbal de réunion de chantier du 07 Septembre 2018, soit plus d'un (01) mois après l'expiration des délais d'exécution, indique que l'état d'avancement des finitions, ne permet pas de procéder à la réception. Aucun procès-verbal de réception retraçant le traitement des réserves mentionnées dans le procès-verbal ci-avant cité, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'exécution conforme et de la réception des travaux.
Recommandations	Décompter les pénalités de retard conformément à l'article 135 du CMP. Mettre à jour la garantie de bonne exécution après la conclusion d'un avenant. Gérer les périodes de suspension des travaux conformément à l'article 132 du CMP et ne pas exécuter les travaux objet de l'avenant avant l'approbation dudit avenant. Veiller à une correcte définition des besoins préalablement au lancement des procédures ; L'avenant n'a pas pour but de régulariser des omissions et autres opérations imprévues du fait d'une mauvaise définition des besoins ; Veiller à la régularisation des garanties (montant et durée); S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur l'expiration de l'avenant Nous estimons que l'interdiction de conclure un avenant vise les marchés ayant fait l'objet de réception provisoire. Or dans notre cas, la réception provisoire n'étant pas encore prononcée, le fait de conclure l'avenant au terme du délai contractuel, ne viole pas la réglementation. D'ailleurs, dans bien cas, l'expiration du délai contractuel ne signifie pas extinction du contrat dans la mesure où les liens contractuels peuvent toujours exister avec un retard dans l'exécution ou bien un fait extérieur ayant engendré une extension du contrat au-delà du délai, comme c'est le cas en espèce, ce qui a motivé l'émission d'un OS de suspension. Nous prenons bonne note des remarques signalées sur l'OS et de la pertinence de vos remarques sur les risques encourus dans le cas d'une réclamation de l'entreprise. Nous prenons bonne note des remarques sur l'actualisation de la

	garantie de bonne exécution et sur le classement des pièces du marché. NB : veuillez trouver ci-joint pour les travaux de l'ENO de Diourbel : - copie de la fiche d'immatriculation de l'avenant,
Appréciation du Consultant	Sur la conclusion de l'avenant après l'expiration du délai d'exécution du marché, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constats et nous maintenons toutes nos observations sur ce point. Sur l'actualisation de la garantie de bonne exécution et sur le classement des pièces du marché, dont acte. Nous prenons acte de la transmission de la fiche d'immatriculation de l'avenant et retirons nos observations sur ce point,

Description	Marché N° T2435/14 relatif aux travaux de construction de l'espace numérique ouvert de Diourbel, Tambacounda, Fatick et Kolda : (lot 1) TAMBA	Avenant n°1 au marché n° T2435/14 relatif aux travaux de construction de l'espace numérique ouvert de Diourbel, Tambacounda, Fatick et Kolda : (lot 1) TAMBA
Date d'attestation d'existence de crédits	-	11 Juillet 2017

Date de souscription du marché	-	12 Juillet 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP	-	16 Juin 2017
Date d'ANO de la DCMP	-	12 Juillet 2017
Date d'approbation du marché	-	12 Octobre 2017
Date immatriculation du marché	29 Décembre 2014 T2435/14	- T2759/17-DK
Date du rapport de présentation	Rapport non classé	16 Juin 201
Date de notification du marché	OS du 19 Novembre, reçu le 25 Novembre 2015	OS du 06 Novembre 2017
Date d'enregistrement	-	25 Octobre 2017
Délai d'exécution	12 mois	Délai supplémentaire de 03 mois
Attributaire	OMNIBAT SA	
Montant en F CFA TTC	365 374 873	63 285 648
Non conformités	Les raisons ou motifs invoqués pour passer l'avenant sont une illustration des insuffisances dans la réalisation des études et la préparation du DAO. En outre les travaux envisagés ne sont pas devenus nécessaires à l'exécution de l'objet du marché, du fait de la survenance de sujétions imprévues. Un nouveau marché aurait dû être lancé en lieu et place de l'avenant. L'avenant n'a pas pour but de régulariser des omissions et autres opérations imprévues du fait d'une mauvaise définition des besoins. Un ordre de service de suspension des travaux du marché initial a été transmis à l'entrepreneur, en date du 01 Décembre 2016 et un ordre de service de reprise des travaux, a été émis le 05 Mai 2017. Le marché initial ayant été notifié le 25 Novembre 2015 avec prise d'effet immédiat, pour un délai d'exécution de douze (12) mois, la suspension en date du 01 Décembre 2016, est alors intervenue après l'expiration du délai d'exécution dudit marché (25 Novembre 2016). La fiche d'immatriculation de l'avenant, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. La prorogation des garanties de bonne exécution et de retenue de garantie, n'a pas été attestée dans le dossier qui nous a été remis. La prorogation du délai d'exécution doit entraîner celle des garanties dues au titre du marché.	
Recommandations	Veiller à une correcte définition des besoins préalablement au lancement des procédures ;	

	Il conviendrait de recommander à l'AC, au regard des travaux envisagés qui ne sont pas devenus nécessaires à l'exécution de l'objet du marché, du fait de la survenance de sujétions imprévues, de recourir à un nouveau marché par procédure ouverte en lieu et place de l'avenant ; l'avenant n'a pas pour but de régulariser des omissions et autres opérations imprévues du fait d'une mauvaise définition des besoins. Veiller au classement de l'ordre de service de démarrage des travaux du marché initial, pour nous permettre d'apprécier la date de fin des travaux et nous assurer que la suspension des travaux n'est pas intervenue après l'expiration du délai d'exécution du marché initial. Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation de l'avenant. Veiller à la prorogation des garanties de bonne exécution et de retenue de garantie. Veiller au classement des procès-verbaux mentionnés dans le procès-verbal de réunion de chantier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution et de l'effectivité de la réception des travaux. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur les motifs invoqués pour passer l'avenant, nous prenons acte de vos remarques. Nous signalons toutefois la difficulté pour les marchés de cette nature de maîtriser à tous égards les modifications susceptibles de survenir à l'exécution. D'ailleurs, la forte probabilité d'évolution fait que les études d'avant-projet (avant le démarrage du projet) sont repris par l'entreprise qui présente un projet d'exécution. Nous réitérons nos commentaires énoncés précédemment sur les autres observations signalées.
Appréciation du Consultant	Sur les motifs invoqués pour passer l'avenant, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur les autres observations signalées, nous apportons les mêmes réponses énoncées ci-avant sur des points similaires.

Description	Marché N° T2434/14 relatif aux travaux de construction de l'espace numérique ouvert de Diourbel, Tambacounda, Fatick et Kolda : (lot 3) KOLDA	Avenant n°1 au marché n° T2434/14 relatif aux travaux de construction de l'espace numérique ouvert de Diourbel, Tambacounda, Fatick et Kolda : (lot 3) KOLDA
Date d'attestation d'existence de crédits	-	11 Juillet 2017
Date de souscription du marché	24 Octobre 2014	12 Juillet 2017
Date d'ANO de la DCMP	-	12 Juillet 2017
Date d'approbation du marché	29 Décembre 2014	12 Octobre 2017
Date immatriculation du	30 Décembre 2014 T2434/14	- T2758/17-DK

marché		
Date du rapport de présentation	Rapport non classé	16 Juin 2017
Date de notification du marché	-	OS non daté, reçu le 31 Octobre 2017
Date d'enregistrement	13 Janvier 2015	25 Octobre 2017
Délai d'exécution	12 mois	Délai supplémentaire de 03 mois
Attributaire	ENTREPRISE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (EBTP) PAPA LO	
Montant en F CFA TTC	299 306 228	52 623 327
Non conformités	Les raisons ou motifs invoqués pour passer l'avenant sont une illustration des insuffisances dans la réalisation des études et la préparation du DAO. En outre les travaux envisagés ne sont pas devenus nécessaires à l'exécution de l'objet du marché, du fait de la survenance de sujétions imprévues. Un nouveau marché aurait dû être lancé en lieu et place de l'avenant. L'avenant n'a pas pour but de régulariser des omissions et autres opérations imprévues du fait d'une mauvaise définition des besoins. Un ordre de service de suspension des travaux du marché initial a été transmis à l'entrepreneur, en date du 12 Décembre 2016, soit à environ un (01) mois avant l'expiration du délai d'exécution dudit marché et un ordre de service de reprise des travaux, a été émis le 05 Mai 2017 ; la suspension des travaux a été faite en violation de l'article 132 du CMP et expose l'AC au risque de résiliation à l'initiative du titulaire et au paiement d'indemnités. La fiche d'immatriculation de l'avenant, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. Le montant de la garantie de bonne exécution et sa date limite de validité n'ont pas été mis à jour au vu des pièces du dossier de marché. Le procès-verbal de réception a été établi avec plusieurs réserves, à lever par l'entreprise, dans les deux (02) semaines, à compter dudit procès-verbal mais la suite donnée au traitement des réserves, n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis. En outre, un retard de plus de huit (08) mois a été noté, dans la réception des travaux, marché initial et avenant confondus. En effet les travaux devaient être réceptionnés en Février 2018. La mise en œuvre de l'application de pénalités de retard, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, pour se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP.	
Recommandations	Veiller à une correcte définition des besoins préalablement au	

	lancement des procédures ; Passer un marché nouveau par procédure ouverte en lieu et place de l'avenant qui n'a pas pour but de régulariser des omissions et autres opérations imprévues du fait d'une mauvaise définition des besoins ; Classer, la fiche d'immatriculation de l'avenant dans le dossier de marché. Mettre à jour les niveaux et délais de validité des garanties. S'assurer de la levée des réserves soulevées dans le procès-verbal de réception dans les délais requis ; à défaut appeler la garantie de bonne exécution pour corriger les désordres et malfaçons. Se conformer à l'article 135 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nos commentaires sont les mêmes que sur les avenants précédents. NB : veuillez trouver ci-joint la fiche d'immatriculation de l'avenant.
Appréciation du Consultant	Les mêmes réponses sont apportées à vos commentaires.

Description	Marché n° T1211/15 relatif aux travaux de construction d'un bloc pédagogique à l'Université Assane SECK de Ziguinchor	Avenant n°1 au marché n° T1211/15 relatif aux travaux de construction d'un bloc pédagogique à l'Université Assane SECK de Ziguinchor
Date d'attestation d'existence de crédits	-	11 Juillet 2017
Date de souscription du marché	03 Novembre 2014	14 Août 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP	-	16 Juin 2017
Date d'ANO de la DCMP	11 Novembre 2014	31 Août 2017
Date d'approbation du marché	03 Juillet 2015	20 Septembre 2017
Date immatriculation du marché	- T1211/15	- T2536/17-DK
Date du rapport de présentation	Rapport non classé	16 Juin 201
Date de notification du marché	OS du 05 Août 2015	OS du 08 Octobre 2017

Date d'enregistrement	09 Juillet 2015	26 Septembre 2017
Délai d'exécution	10 mois	Délai supplémentaire de 03 mois
Attributaire	ENTREPRISE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (EBTP) PAPA LO	
Montant en F CFA TTC	324 893 299	87 935 075
Non conformités	L'examen du dossier a permis de noter que l'avenant a été conclu, après l'expiration du délai d'exécution du marché, donc après la date supposée de réception des prestations qui constituaient son objet, en violation des dispositions de l'article 23.3 du CMP. Un nouveau marché aurait dû être lancé en lieu et place de l'avenant. Les raisons ou motifs invoqués pour passer l'avenant sont une illustration des insuffisances dans la réalisation des études et la préparation du DAO. En outre les travaux envisagés ne sont pas devenus nécessaires à l'exécution de l'objet du marché, du fait de la survenance de sujétions imprévues. L'avenant n'a pas pour but de régulariser des omissions et autres opérations imprévues du fait d'une mauvaise définition des besoins. La fiche d'immatriculation de l'avenant, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. La fourniture de la garantie de bonne exécution ou la prorogation de celle du marché initial, n'ont pas été attestées dans le dossier qui nous a été remis. La prorogation du délai d'exécution devant entraîner celle des garanties dues au titre du marché. Le procès-verbal de réception des travaux, avec réserves est datée du 30 Mai 2018, soit plus de quatre (04) mois après l'expiration des délais d'exécution. Mais la mise en œuvre de l'application de pénalités de retard n'a pas été attestée dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 135 du CMP. La suite donnée au traitement des réserves, n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis.	
Recommandations	Veiller à une correcte définition des besoins préalablement au lancement des procédures. Se conformer aux dispositions de l'article 23.3 du CMP. Classer la fiche d'immatriculation de l'avenant dans le dossier de marché. Veiller à la mise à jour du montant et de la durée de validité des garanties.	

	S'assurer de la levée des réserves soulevées dans le procès-verbal de réception dans les délais requis ; à défaut appeler la garantie de bonne exécution pour corriger les désordres et malfaçons. Se conformer à l'article 135 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur la conclusion de l'avenant, nous maintenons les mêmes commentaires relativement au fait que le CMP proscrit la conclusion d'un avenant après la réception provisoire. Tel n'a pas été le cas, puisque la conclusion de l'avenant a eu lieu durant les liens contractuels entre l'entreprise et l'Agence. En outre, les arguments nécessaires ont été mis à la disposition de la DCMP qui a émis un ANO sur l'avenant. A partir de là, nous estimons que la conclusion de l'avenant a suivi les dispositions du CMP. Relativement aux autres remarques sur le classement des pièces, la mise à jour de la garantie de bonne exécution, nous prenons bonne note de vos remarques et les mettrons en œuvre dans nos prochaines procédures. NB : veuillez trouver ci-joint la fiche d'immatriculation.
Appréciation du Consultant	Sur la conclusion de l'avenant, nous prenons acte de vos commentaires et maintenons nos observations sur ce point, aucun ordre de service de suspension des travaux n'ayant été renseigné. Sur le motif invoqué, pour conclure l'avenant, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations sur ce point, malgré l'ANO de la DCMP sur l'avenant. Relativement aux autres remarques sur le classement des pièces, la mise à jour de la garantie de bonne exécution, dont acte. Sur la fiche d'immatriculation, nous prenons acte de sa transmission et retirons nos observations sur ce point.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Des paiements ont été effectués avant l'approbation des contrats.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Ne pas effectuer des paiements par anticipation.

Commentaire de l'Autorité Contractante

- **Aucun paiement n'a été effectué avant l'approbation des contrats.**
- **Aucun paiement n'a été effectué par anticipation.**
- **Toutes les pièces justificatives vous ont été remises par l'Agent Comptable de l'ACBEP.**

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

1. OBSERVATIONS GENERALES

Insuffisante formalisation du contrôle, par la Cellule de Passation des Marchés de l'ACBEP, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maîtres d'œuvre et de la Personne Responsable de Marchés est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.

Non-respect de l'exigence d'ouverture en deux étapes des procédures de sélection des consultants en violation de l'article 80 du CMP; la CPM doit veiller à une mise en œuvre rigoureuse des procédures car les évaluations des offres techniques peuvent être biaisées du fait de la prise de connaissance des montants des offres financières.

Absence de dates de réception sur les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ; cette date permet de s'assurer du respect du délai d'attente de cinq (5) jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le Président de la Commission des Marchés doit veiller au respect de cette exigence du CMP.

Les copies des pages du registre des marchés relatives respectivement au retrait des Dossiers d'Appel à la Concurrence (DAC), au dépôt des offres et à la remise des procès-verbaux d'ouverture ne sont pas faites et classées dans les dossiers de marché. La tenue par la Cellule de Passation des Marchés d'un registre des marchés régulièrement mis à jour, à toutes les étapes de mise en œuvre des processus d'acquisition, est une exigence à laquelle l'Autorité Contractante doit se conformer ; des copies doivent être faites des pages relatives à chaque procédure d'acquisition et les informations classées dans les dossiers de marché concernés. Par ailleurs, le registre des marchés doit être dûment déchargé par le Président de la Commission des Marchés pour attester avoir reçu, le jour de l'ouverture des plis, l'ensemble des offres reçues à la date limite de dépôt ;

Manque de traçabilité de la transmission des PVO aux soumissionnaires en violation de l'article 67-4 du CMP. les dossiers mis à notre disposition ne comprennent pas les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouvertures des offres aux soumissionnaires en conformité avec les exigences de l'article 67-4 du CMP. Comme indiqué ci-avant, une copie de la page de transmission du PVO dûment émarginée par les soumissionnaires représentés à l'ouverture doit être classée dans les dossiers de marchés.

Les fonctions des membres des comités techniques d'évaluation ne sont pas précisées dans les rapports d'évaluation. En l'absence de ces informations, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la composition desdits comités techniques notamment, au regard des éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées au sein de l'entité et la qualité de membre d'un comité technique d'évaluation. Par ailleurs, nous avons noté que lesdits Comités Techniques d'Évaluation sont souvent composés de deux personnes en lieu et place de trois membres minimum requis pour conduire les opérations d'évaluation.

Dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution par la Personne Responsable des Marchés non mentionnées dans lesdits procès-verbaux ; l'indication de cette information permet d'apprécier le respect du délai d'action de Personne Responsable des Marchés qui dispose, aux termes de l'article 84-3 du CMP, de trois (3) jours, à compter de la réception de la proposition d'attribution de la Commission des Marché pour l'approbation.

Dates d'accusé de réception des lettres d'information des soumissionnaires évincés pas toujours mentionnées au vu des pièces des dossiers de marchés mis à notre disposition pour attester de l'effectivité et de la simultanéité de leur transmission, édictées par l'article 84.3 du CMP et du principe de transparence auquel il faut se conformer.

Dates d'accusé de réception des lettres d'invitation à soumissionner pas toujours mentionnées dans plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, que les accusés de réception induisant une incertitude sur le respect des exigences de l'article 3-2 de l'arrêté N°00107 du MEF.

Insuffisante formalisation de la vérification des pièces administratives pour les procédures de DRP.

Procédures de DRP fortement marquées par des manœuvres collusives en violation du principe de transparence et de l'exigence de réelle mise en concurrence des candidats aux marchés publics.

Non-respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015.

Non-respect des exigences de l'article 12 de l'arrêt N°0107 du MEF.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHE COMPLEMENTAIRE AU MARCHE T/152/FM RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION D'UNE SALLE POLYVALENTE (COMPLEXE AMITIE DE THIES) CONCLU AVEC GETRAN POUR 99 995 375 F CFA MARCHE DE BASE : 739 093 519 F CFA,

AVENANT N° 1 : 109 986 149 F CFA, MARCHE COMPLEMENTAIRE : 99 995 375 F CFA

Non-respect de l'article 76-2 du CM. La dévolution de ce marché aurait dû être faite par une procédure ouverte.

ED N° SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS H, I ET N DE L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD) ATTRIBUEE A APAVE SAHEL POUR 9 031 750 F CFA

Non-respect des dispositions de l'article 76.2.ii.b) du CMP car les motifs invoqués pour justifier l'avis favorable de la DCMP pour la conclusion de ces marchés par entente directe ne sont pas fondées au regard de la nature des prestations envisagées.

Lenteurs dans la mise en œuvre des différentes étapes de la procédure.

Nature forfaitaire du prix du marché inappropriée pour une mission censée être facturée au temps passé.

Incohérence entre le délai d'exécution du contrat mentionné dans les termes de référence et en page de couverture du contrat (45 jours) et le planning de paiement qui prévoit un délai de réalisation de six (6) mois

Documents de suivi de l'exécution de la mission non classés dans le dossier de marché.

Garantie de bonne exécution, requise en violation de l'arrêté N°866 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution, par ailleurs non constituée par le titulaire au vu des pièces du dossier de marché.

Marché de régularisation en violation du principe de transparence.

ENTENTE DIRECTE - MISSION DE SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS B2, F ET G DE L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD) ATTRIBUEE A SCAT INTERNATIONALE SA POUR 9 054 147 F CFA

Marché de régularisation en violation du principe de transparence.

AON N° 01/ACBEP/2016 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE KEDOUGOU ATTRIBUE A EBTP PAPALO POUR 159 721 756 F CFA

L'offre d'ESPACE IMMOBILIER n'a pas été admise pour examen détaillé au motif que ce soumissionnaire a soumis une photocopie de la garantie de soumission en lieu et place de l'original ; dans ces cas, l'AC devrait d'abord demander au soumissionnaire de produire l'original de ladite garantie à tous points identiques à la copie déposée ; le cas échéant, l'offre peut être admise pour examen détaillé (CF décision 39/17/CRD/ARMP du 22 février 2017).

La lettre d'information de rejet destinée au soumissionnaire évincé THIAROYE CONSTRUCTION datée du 6 mai 2016 ne lui a pas été transmise, d'où la requête de ce dernier en date du 26 septembre 2016 pour la restitution de la garantie de soumission et de l'attestation de ligne de crédit. L'AC doit veiller à l'information effective des soumissionnaires évincés et à la restitution des garanties à bonne date. Il s'y ajoute que la notification de l'attribution provisoire a été faite le 28 avril 2016 avant l'information, non attestée, des soumissionnaires évincés en violation de l'article 84-3 du CMP.

Un décompte pour approvisionnement a été payé à hauteur de 30 429 388 F CFA ; la terminologie utilisée est impropre car il s'agit plutôt d'une avance sur approvisionnement qui doit être couverte par une garantie bancaire et récupérée progressivement sur les décomptes ; l'examen de ce « décompte pour approvisionnement » permet de constater qu'il est présenté comme un décompte normal de travaux réalisés avec des taux d'exécution variant entre 50% et 100% selon les lignes impactées. Il s'y ajoute que la ligne installation de chantier, amenée et repli de matériel a été intégralement facturée ce qui n'est pas conforme aux pratiques en la matière.

DP 01/MRUHCV/ACBEP/01/2017 - ETUDES TECHNIQUES DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA ATTRIBUEE AU CABINET E D E POUR 100 678 750 F CFA

Ce marché a été passé en procédure d'urgence en raison des manquements dans la planification des activités car, le marché de construction du lycée technique de formation professionnelle de Sandiara est en cours d'exécution, sans que les études préliminaires de VRD n'aient été réalisées en raison d'une indisponibilité supposée du site et de l'urgence à confectionner le DAO pour la construction. Les motifs invoqués à l'appui de la requête traduisent une mauvaise articulation des marchés d'études et de travaux.

Au terme de l'évaluation des offres techniques, seul un (01) des trois (03) soumissionnaires a obtenu la note technique minimale requise (NTM). Ce résultat remet en question les modalités de constitution de la liste restreinte car l'Autorité Contractante est censée assurer une réelle concurrence en consultant des candidats ayant le potentiel pour effectuer la mission conformément aux exigences de l'article 74-1 du CMP.

Un délai anormalement long de plus d'un (01) mois s'est écoulé (40 jours) entre la date du procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques et la date d'ouverture des propositions financières. Les délais d'attribution étant réduits en procédure d'urgence, il

sied de se conformer aux dispositions de l'article 80.2 paragraphe 3 du CMP.

Les justificatifs de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires et du procès-verbal d'ouverture de la proposition financière au soumissionnaire qualifié, ne sont pas classés dans le dossier. Il faut se conformer aux exigences de transparence et à l'article 67.4 du CMP.

L'ouverture des propositions techniques a eu lieu le 20 Mars 2017 et l'attribution du marché, le 02 Juin 2017, soit après l'écoulement d'un délai de deux mois et demi ; ceci qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 80.3 paragraphe 3 du CMP sur les marchés de prestations intellectuelles, en procédure d'urgence qui fixe des délais réduits pour assurer la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance qu'il faut particulièrement surveiller. En outre le délai d'attribution n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à l'AC dans une procédure normale, un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des offres, pour attribuer le marché.

Le contrat n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Ni livrables, ni attestation de service fait, ni justificatifs de paiement, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

Le support de publicité dans le portail des marchés publics, de l'avis d'attribution définitive des marchés, n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, auquel il faut se conformer.

ETUDES ARCHITECTURALES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX (CSF) DE MATAM ATTRIBUEES AU CABINET ARCHITECTURE ALIOUNE SOW POUR 29 264 000 F CFA

La méthode de sélection retenue pour l'attribution du marché n'est annoncée ni dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans les données particulières de l'appel d'offres qui se limitent à indiquer la note technique minimale requise fixée à 60 points ; cette méthode doit être annoncée dans ladite lettre qui accompagne la Demande de Propositions et dans les DPAO.

L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que les montants des offres financières y sont consignés ; la commission des marchés a procédé comme s'il s'agissait d'un marché de services courants ou de fournitures. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 80 du CMP qui requiert une ouverture en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles.

La commission technique d'évaluation est composée de deux (02) membres en lieu et place des trois minimum requis pour conduire les

opérations d'évaluation des offres. Il s'y ajoute que les fonctions et qualités des membres de la commission technique d'évaluation ne sont pas mentionnées dans le rapport d'évaluation ; la mention de cette information permet d'apprécier le respect ou non exigences de l'article 38 du CMP.

Des incohérences ont été notées dans l'évaluation technique des offres techniques. En effet, deux (02) versions du rapport d'évaluation, des offres techniques, datée du même jour, ont été classés dans le dossier qui nous a été remis.

- sur la première version, une erreur a été notée sur le report de la note du CABINET ARCHITECTURE-RECHERCHE-TECHNOLOGIE de 66 points sur le tableau de la Section II, portée à 76 points sur le tableau du formulaire de résumé de l'évaluation et sur le report de la note du CABINET ARCHITECTURE ET D'AMENAGEMENT de 57 points sur le tableau de la Section II, portée à 58 points sur le tableau du formulaire de résumé de l'évaluation, du rapport. La commission doit veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les documents du dossier.
- l'examen des notes individuelles des candidats a permis de noter que les Cabinets CHEIKH AW et IBRAHIMA SORRY DIALLO, n'ont obtenu qu'un (01) point pour l'expérience. Il convient de s'interroger sur la pertinence de l'établissement de la liste restreinte car, l'AC doit s'assurer que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte ont le potentiel pour effectuer la mission conformément au prescrit de l'article 80.1.a) du CMP. En outre, dans cette version du rapport d'évaluation, seul le détail des notes individuelles des candidats qualifiés, a été retracé, alors que toutes les fiches de notations individuelles des candidats, doivent être classées dans le dossier, en vertu du principe de transparence du processus d'évaluation. Dans la deuxième (2^{ème}) version du rapport, d'autres notes, ont été attribuées aux candidats. Mais dans ce rapport, toutes les fiches individuelles ont été classées. Cependant ce rapport n'a été signé que par l'un des évaluateurs.

La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ISEP DE MATAM ATTRIBUEES A CABINET ARCHITECTURE-RECHERCHE-TECHNOLOGIE POUR 26 963 000 F CFA

Les mêmes observations que celles formulées dans la fiche ci-avant ont été notées ; elles sont relatives à l'insuffisante traçabilité de la revue de la CPM sur les différentes étapes de la procédure. Cela se manifeste particulièrement par le contenu de la lettre d'invitation à soumissionner qui

requiert juste une offre de prix comme s'il s'agissait de l'acquisition de fournitures alors qu'il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles pour lequel des profils de consultants précis doivent être déclinés dans des termes de référence précisant les objectifs de la mission, l'étendue des travaux, la nature des livrables, le calendrier de réalisation... Ces manquements se traduisent par l'absence d'une demande de propositions en bonne et due forme.

Non-respect de l'article 80 du CMP qui requiert une ouverture des offres en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles.

Manquement au respect de l'article 67.4 du CMP.

Les copies du rapport d'évaluation classées dans le dossier, n'ont pas été signées par les membres de la commission technique d'évaluation.

Manquement au respect de l'article de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015

Un paiement anticipé a été effectué en violation des dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

DRP CR N° MRUHCV/ACBEP ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE DE SANDIARA ATTRIBUEE A CABINET CRAZYLINE NDIABA ARCHICONS 29 677 000 F CFA TTC

La méthode de sélection retenue pour l'attribution du marché n'est annoncée ni dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans les données particulières de l'appel d'offres qui se limitent à indiquer la note technique minimale requise fixée à 60 points.

L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que les montants des offres financières y sont consignés ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 80 du CMP qui requiert une ouverture en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les modalités de paiement ne sont pas conformes aux exigences réglementaires (article 907 du CMP). prévoient un règlement de 50% des honoraires à la signature du contrat, 25% à la fin du premier semestre de suivi et 25% à la fin du deuxième semestre de suivi. Il s'y ajoute que ce marché souscrit le 12 septembre 2017 est censé assurer les études techniques et le suivi des travaux de construction du lycée technique de Sandiara (études techniques, élaboration des plans des lots techniques, suivi des travaux de construction, fourniture de tous les plans de récolement) dont le marché est déjà en cours d'exécution (marché approuvé depuis de 19 mai 2015).

La durée de la supervision n'est pas en cohérence avec la durée du marché de travaux d'autant plus que le consultant doit participer aux réceptions provisoire et définitive, faire les plans de récolement, élaborer le rapport d'achèvement des travaux ...

Des paiements ont été effectués avant l'approbation du contrat.

L'intitulé du contrat « Études architecturales pour les travaux de construction du lycée technique de Sandiara » ne correspond pas à la nature de la mission qui porte plutôt sur les études des lots techniques et le contrôle des travaux de construction du lycée.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Sur un échantillon de neuf (9) procédures d'acquisition par Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR) attribuées pour une valeur globale estimée à 242 824 203 F CFA, sept (7) représentant une valeur de 208 637 243 F CFA sont marquées par des signes de collusion en violation du principe de transparence ; ceci représente une proportion de 77,77% en nombre et 85,92% en valeur.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Veiller à une correcte formalisation du contrôle des procédures en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP.

Se conformer à l'article 80 du CMP.

Se conformer à l'article 39 du CMP.

Les copies des pages du registre des marchés relatives respectivement au retrait des Dossiers d'Appel à la Concurrence (DAC), au dépôt des offres et à la remise des procès-verbaux d'ouverture doivent être faites et classées dans les dossiers de marché.

Se conformer à l'article 67-4 du CMP.

Préciser les fonctions des membres des comités techniques d'évaluation dans les rapports d'évaluation.

Se conformer à l'article 84-3 du CMP.

Se conformer à l'article 3-2 de l'arrêté N°00107 du MEF.

Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.

Veiller à la transparence des procédures.

Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF.

Non-respect des exigences de l'article 12 de l'arrêt N°0107 du MEF.

ENTENTES DIRECTES

Se conformer à l'article 76.2 du CMP.

Veiller à la célérité des procédures.

Faire le choix de la facturation au temps passé pour les missions de contrôle.

Veiller à la cohérence entre le délai d'exécution du contrat mentionné dans les termes de référence et le planning de paiement.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Se conformer à l'arrêté N°866 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP.

Veiller au respect du principe de transparence et ne pas dérouler de procédure de régularisation.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Demander au soumissionnaire de produire l'original de ladite garantie à tous points identiques à la copie déposée avant de rejeter son offre.

Veiller à l'information effective des soumissionnaires évincés et à la restitution des garanties à bonne date.

Les avances sur approvisionnement doivent être couvertes par une garantie bancaire.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Indiquer la méthode de sélection dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans les données particulières de la demande de propositions.

Veiller à la bonne articulation entre les marchés d'études et les marchés de travaux.

Se conformer à l'article 74-1 du CMP en veillant à une réelle mise en concurrence des candidats

Se conformer aux dispositions de l'article 80 du CMP qui requiert une ouverture en deux étapes pour les marchés de prestations intellectuelles.

Se conformer à l'article 67.4 du CMP.

Se conformer à l'article 38 du CMP.

Veiller à une correcte mise en œuvre de la grille d'évaluation des offres.

Classer des copies signées du rapport d'évaluation classées dans le dossier de marché remis aux vérificateurs.

Se conformer à l'article 70 du CMP.

Se conformer à l'article 86.4 du CMP.

Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF.

Mettre en cohérence la durée de la supervision et la durée du marché de travaux.

Veiller à la cohérence de l'intitulé du contrat « Études architecturales pour les travaux de construction du lycée technique de Sandiara » avec le contenu de la mission qui porte plutôt sur les études des lots techniques et le contrôle des travaux de construction du lycée.

Se conformer aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique et ne pas effectuer de paiements anticipés.

Veiller à la conformité des modalités de paiement aux exigences réglementaires (article 97 du CMP).

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Veiller à la transparence des procédures de DRP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
RECOMMANDATIONS GENERALES				
Adopter la bonne terminologie en matière de passation de marchés publics.	L'AC s'est employée à utiliser la terminologie adéquate.	Le constat a encore été fait sur certaines procédures le décompte sur approvisionnement étant utilisé en lieu et place de l'avance sur approvisionnement.	Recommandation à reconduire.	
Veiller aux dispositions de l'article 59.2 du CMP en s'assurant que les critères de qualification ne soient évalués que pour le candidat classé premier dont l'offre a été jugée conforme.	Les critères de qualification continuent à être examinés pour tous les soumissionnaires dont les offres ont été évaluées.	Recommandation non mise en place	Recommandation à reconduire.	
Se conformer à l'article 12 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à l'information des candidats non retenus.	Aucune	Les contrôles ne sont toujours pas dûment formalisés et retracés dans les dossiers de marché.	Recommandation à reconduire.	
S'approprier les instructions contenus dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Le classement est effectué conformément aux instructions de l'ARMP pour la partie passation des marchés.	Mise en œuvre partiellement satisfaisante. Les documents de suivi de l'exécution ne sont toujours pas dûment classés dans les dossiers de marché.	Recommandation à reconduire	

ENTENTES DIRECTES				
Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de passation des marchés.	Le classement est effectué conformément aux instructions de l'ARMP pour la partie passation des marchés.	Les documents de suivi de l'exécution ne sont toujours pas dûment classés dans les dossiers de marché.	Recommandation à reconduire	
APPELS D'OFFRES OUVERTS				
Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de passation des marchés.	Le classement est effectué conformément aux instructions de l'ARMP pour la partie passation des marchés.	Les documents de suivi de l'exécution ne sont toujours pas dûment classés dans les dossiers de marché.	Recommandation à reconduire	
Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP sur le délai de transmission des pièces manquantes.	Mise en œuvre partielle de la recommandation	Le contrôle des pièces administratives n'est pas dûment formalisé dans les procédures de DRP.	Recommandation à reconduire	
Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP.	Mise en œuvre partielle de la recommandation	Des manquements au respect de cette disposition du CMP ont été observés sur plusieurs procédures.	Recommandation à reconduire	
Veiller au respect des dispositions des articles 59 et 68 du CMP en matière d'évaluation des offres. Veiller à mener l'évaluation des offres en bonne et due forme à toutes les étapes.	Mise en œuvre partielle de la recommandation	Des manquements au respect de cette disposition du CMP ont été observés sur plusieurs procédures.	Recommandation à reconduire	
Veiller au respect des dispositions des articles 70 et 9 du CMP.	L'AC s'emploie à faire les évaluations dans les délais réglementaires même si quelques manquements ont été observés.	L'évaluation n'est pas toujours conduite dans les délais réglementaires et aucune requête aux fins de prorogation n'est classée	Recommandation à reconduire	

		dans les dossiers de marchés		
Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	Les avis d'attribution définitive ne sont pas toujours postés dans le portail des marchés publics.	Des manquements au respect de cette disposition du CMP ont été observés sur plusieurs procédures.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de passation des marchés.	Aucune.	Les incohérences sont notées sur plusieurs procédures.	La revue de la CPM devrait permettre d'identifier et de corriger les anomalies. Recommandation à reconduire.	
PRESTATIONS INTELLECTUELLES				
Veiller à la mention des fonctions et les qualités de titulaires ou suppléants, des membres de la commission, dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne pouvaient pas siéger en même temps.	Aucune	Aucune	Recommandation à reconduire.	
Veiller à matérialiser dans le dossier, la transmission du Procès-Verbal d'ouverture des plis, aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du	Le PVO est transmis aux soumissionnaires mais les justificatifs de transmission ne sont pas systématiquement classés.	Mise en œuvre non satisfaisante	Recommandation à reconduire	

CMP.				
Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l'article 39.1 du CMP, entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de la validation du rapport d'évaluation des propositions techniques.	Les convocations sont pour l'essentiel établies à bonne date.	Les dates de réception ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans les dossiers de marché laissant subsister une incertitude sur le respect du délai d'attente de cinq jours francs entre la date de transmission et la tenue de la séance.	Recommandation à reconduire.	
Il conviendrait de recommander à l'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés, relativement aux candidats qualifiés.	L'AC y veille même si quelques exceptions ont été relevées.	Quelques manquements ont encore été observés au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
Veiller au classement dans le dossier, de la demande d'ANO et de l'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, pour nous permettre de nous assurer, que l'AC s'est conformée aux dispositions de la clause 2.22 des Directives S/C de l'IDA.	Les avis de non-objection sont classés dans les dossiers de marché.	Mise en place satisfaisante.	Actions à poursuivre	
Veiller à retracer dans le dossier, l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des propositions financières, pour nous permettre de nous assurer du respect de la clause 2.23 des Directives S/C de l'IDA.	Aucune	Recommandation non mise en place	Recommandation à reconduire.	

Veiller à matérialiser dans le dossier, la transmission du PVO des propositions financières, aux représentants des candidats, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux exigences de l'article 67.4 du CMP et de la clause 2.23 in fine des Directives S/C de l'IDA.	Aucune	Recommandation non mise en place	Recommandation à reconduire.	
Veiller au classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, cinq (5) jours avant la date de la réunion, pour se conformer à l'article 39 du CMP.	Aucune	Recommandation non mise en place	Recommandation à reconduire.	
Veiller au respect des délais d'attribution de trois (3) jours fixés par l'article 80.2 paragraphe 3 du CMP, pour la procédure d'urgence.	Aucune	La date d'approbation n'est pas mentionnée sur le PVA laissant subsister une incertitude sur le respect du délai d'approbation.	Recommandation à reconduire.	
Se conformer la clause la clause 2.26 des Directives S/C de l'IDA et aux dispositions de l'article 80.3 paragraphe 3, in fine, du CMP, sur l'attribution provisoire du marché, suite aux négociations.	Aucune	Recommandation non mise en place	Recommandation à reconduire.	
Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de				

15 jours, à compter de l'ouverture des offres, imparti à l'AC pour attribuer le marché.				
Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP qui dispose qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants, préalable.	Recommandation mise en place.	Des exceptions sont notées et sont à l'origine de la conclusion de marchés de régularisation (contrôle des travaux de démolition de pavillons à l'UCAD).	Recommandation à reconduire.	
Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution par la Directrice Générale de l'ACBEP, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision.	Aucune	Recommandation non mise en place.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de l'IDA sur le PV de négociation et le marché, pour nous permettre de nous assurer du respect par l'AC de la clause 2.30 des Directives S/C de l'IDA.	Le cas ne s'est pas produit au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Veiller à classer dans le dossier, les lettres adressées aux candidats non retenus pour les informer du rejet	Les lettres sont préparées et transmises aux soumissionnaires évincés.	Les lettres d'information ne sont systématiquement transmises aux	Recommandation à reconduire.	

de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 84.3 in fine du CMP et de la clause 2.30 in fine des Directives S/C de l'IDA.		soumissionnaires évincés.		
Veiller au classement dans le dossier du support de publication de l'avis d'attribution provisoire, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de la clause IC 30.1 des données particulières de la DP et de l'article 84.3 in fine, du CMP.	Les avis d'attribution provisoires sont publiés.	Mise en place partiellement satisfaisante car les avis d'attribution des DRP ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à matérialiser, la publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online et dans le site de la banque, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de la banque.	Le cas ne s'est pas produit au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Veiller à mentionner la date de réception de l'ordre de service de démarrage, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des prestations et d'apprécier, éventuellement, le respect des délais contractuels d'exécution du marché.	L'AC veille à ce que les dates de notification soient bien mentionnées par les titulaires de marchés.	Les ordres de service de démarrage ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché.	Recommandation à reconduire.	
Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP et de la clause IC 30.2 des données	Les avis d'attribution définitive ne sont pas systématiquement publiés.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

particulières de la DP sur la publicité de l'avis d'attribution définitive des marchés, sur le portail des marchés publics et sur le site de l'ACBEP.				
Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires.		Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Des efforts ont été faits pour le classement des documents conformément aux instructions de l'ARMP.	Mise en place partiellement satisfaisante.	Recommandation à reconduire.	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE				
Pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF notamment la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation aux candidats pressentis, veiller à demander aux candidats de mentionner la date de réception effective des lettres de saisine.	Aucune.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, pour	Aucune	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps.				
Veiller à indiquer la date de délivrance et la date limite de validité des pièces administratives fournies par les soumissionnaires dans un tableau récapitulatif, pour permettre aussi aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité des demandes de régularisation des pièces et de leur conformité aux dispositions de l'article 45 du CMP qui fixe les modalités de contrôle de la validité des pièces administratives.	Aucune	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté n° 107 du MEF en date du 07.01.2015.	Aucune	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
AVENANTS				
Se conformer aux dispositions de l'article 24.1 du CMP, sur le plafond du montant de l'avenant, à 30% du montant du marché initial ; Veiller à la pertinence du motif invoqué, pour passer l'avenant, un marché de contrôle et de suivi étant censé être conclu au temps passé et non à rémunération forfaitaire.	L'AC a veillé à se conformer à l'article 24-1 du CMP	Mise en place partiellement satisfaisante.	Recommandation à reconduire.	
Veiller au classement dans le		Mise en place	Recommandation	

dossier d'un contrat signé, approuvé, immatriculé et notifié, le contrat mis à notre disposition, n'ayant aucune valeur juridique.		partiellement satisfaisante.	à reconduire.	
Veiller au classement des justificatifs d'exécution de l'avenant, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de son exécution conforme.		Mise en place partiellement satisfaisante.	Recommandation à reconduire.	
S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.		Mise en place partiellement satisfaisante.	Recommandation à reconduire.	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS
--

Type /REF	MARCHE COMPLEMENTAIRE AU MARCHE T/152/FM	ENTENTE DIRECTE	ENTENTE DIRECTE	AON N° 01/ACBEP/2016
DESIGNATION	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION D'UNE SALLE POLYVALENTE (COMPLEXE AMITIES DE THIES) C	MISSION DE SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS H, I ET N A L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD)	MISSION DE SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS B2, F ET G A L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD)	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE KEDOUGOU
ATTRIBUTAIRE	GETRAN	APAVE SAHEL	SCAT INTERNATIONAL S A	EBTP PAPALO POUR
Montants en F CFA TTC	MARCHE DE BASE : 739 093 519 F CFA AVENANT N° 1 : 109 986 149 F CFGA MARCHE COMPLEM : 99 995 375 F CFA	9 031 750 F CFA	9 054 147 F CFA	159 721 756 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		1	1	
Mauvaise gestion du contrat		1	1	
Violation du principe de la transparence dans les procédures de passation de marchés publics		1	1	
Rejet systématique de l'offre d'un candidat à l'examen détaillé sans vérification de l'authenticité des pièces fournies (original garantie de				1

Type /REF	MARCHE COMPLEMENTAIRE AU MARCHE T/152/FM	ENTENTE DIRECTE	ENTENTE DIRECTE	AON N° 01/ACBEP/2016
DESIGNATION	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION D'UNE SALLE POLYVALENTE (COMPLEXE AMITIES DE THIES) C	MISSION DE SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS H, I ET N A L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD)	MISSION DE SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS B2, F ET G A L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD)	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE KEDOUGOU
soumission conformément à la décision 39/17/CRD/ARMP du 22 février 2017)				
Défaut de déclaration explicite de la méthode de sélection retenue pour l'attribution du marché dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans les données particulières de l'appel d'offres	1			
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	1	1	1	
Utilisation de terminologie impropre				1
Opérations de régularisation en violation des dispositions de l'article 44 du COA		1	1	
Absence de dates de réception sur les lettres d'invitation à soumissionner, de la lettre de notification de l'attribution tout comme les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés,	1			1
Violation de l'article 9 du CMP sur l'estimation du montant du marché	1			

Type /REF	MARCHE COMPLEMENTAIRE AU MARCHE T/152/FM	ENTENTE DIRECTE	ENTENTE DIRECTE	AON N° 01/ACBEP/2016
DESIGNATION	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION D'UNE SALLE POLYVALENTE (COMPLEXE AMITIES DE THIES) C	MISSION DE SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS H, I ET N A L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD)	MISSION DE SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS B2, F ET G A L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD)	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE KEDOUGOU
et sur l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants				
Violation de l'article 36 du CMP sur la composition des membres de la commission des marchés (Représentation à la présidence de la CM par personne autre que le suppléant ou autre personne désignée dans la décision)				1
Non-conformité du nombre des membres du comité technique d'évaluation (deux personnes) par rapport aux règles qui régissent la conduite des opérations d'évaluation (article 38)	1			
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés				1
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives				1
Violation de l'article 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés				1
Violation de l'article 59 du CMP				1

Type /REF	MARCHE COMPLEMENTAIRE AU MARCHE T/152/FM	ENTENTE DIRECTE	ENTENTE DIRECTE	AON N° 01/ACBEP/2016
DESIGNATION	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION D'UNE SALLE POLYVALENTE (COMPLEXE AMITIES DE THIES) C	MISSION DE SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS H, I ET N A L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD)	MISSION DE SUPERVISION DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES PAVILLONS B2, F ET G A L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP (UCAD)	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE KEDOUGOU
sur les critères d'évaluation				
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats présents ou leurs représentants				1
Violation de l'article 78.2 du CMP sur la transmission des lettres de rejet aux candidats non retenus				1
Violation de l'article 80 du CMP sur l'ouverture en deux étapes des offres de prestations intellectuelles et l'évaluation des offres financières des candidats qualifiés	1			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'effectivité et la simultanéité de l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission				1
Violation de l'article 95 du CMP portant sur les avances au titre des dépenses engagées	1			

Type /REF	DP 01/MRUHCV/ ACBEP/01/2017	DP		DRP CR N° MRUHCV/ACBEP		
DESIGNATION	- ETUDES TECHNIQUES DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA	ETUDES ARCHITECTURA LES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX (CSF) DE MATAM	ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ISEP DE MATAM	ETUDES ATECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE DE SANDIARA	RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DE FETE ET CEREMONIE A L'ACBEP	ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE COMPTE DE L'ACBEP
ATTRIBUTAIRE	CABINET E D E	CABINET ARCHITECTURE ALIOUNE SOW	CABINET ARCHITECTURE- RECHERCHE- TECHNOLOGIE	CABINET CRAZYLINE NDIOBA ARCHICONS	BBMS	DABAKH ENTREPRISE
Montants en F CFA TTC	100 678 750 F CFA	29 264 000 F CFA	26 963 000 F CFA	29 677 000 F CFA TTC	8 142 000 F CFA TTC	28 992 600 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	1					
Signes de collusion				1	1	1
Violation du principe de la transparence dans les procédures de passation de marchés publics				1	1	1
Défaut de déclaration explicite de la méthode de sélection retenue pour l'attribution du marché dans la lettre d'invitation à soumissionner, ni dans les données particulières de l'appel d'offres	1					
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de		1	1			

Type /REF	DP 01/MRUHCV/ ACBEP/01/2017	DP		DRP CR N° MRUHCV/ACBEP		
DESIGNATION	- ETUDES TECHNIQUES DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA	ETUDES ARCHITECTURA LES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX (CSF) DE MATAM	ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ISEP DE MATAM	ETUDES ATECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE DE SANDIARA	RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATIO N DE FETE ET CEREMONIE A L'ACBEP	ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE COMPTE DE L'ACBEP
passation de marchés						
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché		1	1			
Opérations de régularisation en violation des dispositions de l'article 44 du COA		1	1			
Absence de dates de réception sur les lettres d'invitation à soumissionner, de la lettre de notification de l'attribution tout comme les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés,		1	1			
Les fonctions des membres de la commission des marchés n'ont pas été mentionnées dans les PV	1					
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats						1
Violation de l'article 9 du CMP sur l'estimation du montant du marché et sur l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants	1					

Type /REF	DP 01/MRUHCV/ ACBEP/01/2017	DP		DRP CR N° MRUHCV/ACBEP		
DESIGNATION	- ETUDES TECHNIQUES DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA	ETUDES ARCHITECTURA LES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX (CSF) DE MATAM	ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ISEP DE MATAM	ETUDES ATECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE DE SANDIARA	RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATIO N DE FETE ET CEREMONIE A L'ACBEP	ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE COMPTE DE L'ACBEP
Violation de l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires du contrat		1	1			
Non-conformité du nombre des membres du comité technique d'évaluation (deux personnes) par rapport aux règles qui régissent la conduite des opérations d'évaluation (article 38)	1	1	1	1		
Non application des dispositions de l'article 39.2 in fine de l'article 39 du CMP et 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22 Janvier 2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36.1 du CMP en établissant un PV de carence pour attester du report de la séance d'ouverture des plis en raison de l'absence des membres de la commission des marchés, à l'exception d'un seul.	1					
Violation de l'article 44 du CMP		1	1			

Type /REF	DP 01/MRUHCV/ ACBEP/01/2017	DP		DRP CR N° MRUHCV/ACBEP		
DESIGNATION	- ETUDES TECHNIQUES DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA	ETUDES ARCHITECTURA LES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX (CSF) DE MATAM	ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ISEP DE MATAM	ETUDES ATECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE DE SANDIARA	RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATIO N DE FETE ET CEREMONIE A L'ACBEP	ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE COMPTE DE L'ACBEP
sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives						
Violation de l'article 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés		1	1			
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats présents ou leurs représentants	1	1	1	1	1	
Violation de l'article 68 du CMP sur le suivi formalisé de la transmission des pièces administratives						1
L'AC ne s'est pas assurée d'une réelle concurrence des candidats retenus sur la liste restreinte (capacité des concurrents pour effectuer la mission) conformément aux exigences de l'article 74-1 du CMP	1					
Violation de l'article 80 du CMP sur l'ouverture en deux étapes des offres de prestations intellectuelles	1	1	1	1		

Type /REF	DP 01/MRUHCV/ ACBEP/01/2017	DP		DRP CR N° MRUHCV/ACBEP		
DESIGNATION	- ETUDES TECHNIQUES DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA	ETUDES ARCHITECTURA LES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX (CSF) DE MATAM	ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ISEP DE MATAM	ETUDES ATECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE DE SANDIARA	RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATIO N DE FETE ET CEREMONIE A L'ACBEP	ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE COMPTE DE L'ACBEP
et l'évaluation des offres financières des candidats qualifiés						
Violation de l'article 95 du CMP portant sur les avances au titre des dépenses engagées				1		
Violation de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard		1	1			
Défaut de formalisation du contrôle de la CPM sur la procédure conformément aux exigences de l'arrêté N°106 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP et des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015	1					
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires	1					
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis	1	1	1	1	1	1

Type /REF	DP 01/MRUHCV/ ACBEP/01/2017	DP		DRP CR N° MRUHCV/ACBEP		
DESIGNATION	- ETUDES TECHNIQUES DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DU LYCEE TECHNIQUE PROFESSIONNEL DE SANDIARA	ETUDES ARCHITECTURA LES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX (CSF) DE MATAM	ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ISEP DE MATAM	ETUDES ATECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE TECHNIQUE DE SANDIARA	RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATIO N DE FETE ET CEREMONIE A L'ACBEP	ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE COMPTE DE L'ACBEP
d'attribution dans le portail des marchés public						
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEF du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1	1	1	1	1

Type /REF		DRP CR N° MRUHCV/ACBE P	DRP CR N° MRUHCV/ACBE P			
-----------	--	-------------------------------	-------------------------------	--	--	--

DESIGNATION	ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE L'ACBEP E	- AMENAGEMENT EXTERIEUR DE LA CITE DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR DE L'UASZ	AMENAGEMENT EXTERIEUR DE LA CITE DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR DE L'UADB	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE THIES	CONTRÔLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE KEDOUGOU	TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE PLOMBERIE, DE MENUISERIE ET D'ELECTRICITE DANS LE BLOC PEDAGOGIQUE DE L'UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR
ATTRIBUTAIRE	ENTREPRISE TIMA GROUP	ENTREPRISE COSEF	ENTREPRISE EBTP PAPA LO	CABINET ART	APAVE	EBTP PAPA LO
Montants en F CFA TTC	LOT N°1 - 18 521 870 F CFA LOT N°2 - 9 290 140 F CFA	48 802 446 F		49 876 780 F CFA TTC	13 688 000 F CFA TTC	45 011 407 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1
Signes de collusion	1	1		1	1	
Violation du principe de la transparence dans les procédures de passation de marchés publics	1	1				1
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés						
Opérations de régularisation en violation des dispositions de l'article 44 du COA		1	1	1	1	1
Non-conformité du nombre des membres du comité technique d'évaluation (deux personnes) par rapport aux règles qui régissent la		1			1	

Type /REF		DRP CR N° MRUHCV/ACBE P	DRP CR N° MRUHCV/ACBE P			
DESIGNATION	ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE L'ACBEP E	- AMENAGEMENT EXTERIEUR DE LA CITE DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR DE L'UASZ	AMENAGEMENT EXTERIEUR DE LA CITE DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR DE L'UADB	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE THIES	CONTRÔLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE KEDOUGOU	TRAVAUX SUPPLEMENTAI RES DE PLOMBERIE, DE MENUISERIE ET D'ELECTRICITE DANS LE BLOC PEDAGOGIQUE DE L'UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR
conduite des opérations d'évaluation (article 38)						
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés					1	1
Violation de l'article 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés						1
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché		1				
Violation de l'article 80 du CMP sur l'ouverture en deux étapes des offres de prestations intellectuelles et l'évaluation des offres financières des candidats qualifiés				1	1	
Violation de l'article 115 du CMP sur la garantie de bonne exécution			1			
Défaut de formalisation du contrôle					1	

Type /REF		DRP CR N° MRUHCV/ACBE P	DRP CR N° MRUHCV/ACBE P			
DESIGNATION	ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE L'ACBEP	- AMENAGEMENT EXTERIEUR DE LA CITE DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR DE L'UASZ	AMENAGEMENT EXTERIEUR DE LA CITE DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR DE L'UADB	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE THIES	CONTRÔLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE KEDOUGOU	TRAVAUX SUPPLEMENTAI RES DE PLOMBERIE, DE MENUISERIE ET D'ELECTRICITE DANS LE BLOC PEDAGOGIQUE DE L'UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR
de la CPM sur la procédure conformément aux exigences de l'arrêté N°106 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP et des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015						
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires		1	1	1	1	1
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	1	1	1	1	1	1
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23	1	1	1	1	1	1

Type /REF		DRP CR N° MRUHCV/ACBE P	DRP CR N° MRUHCV/ACBE P			
DESIGNATION	ACQUISITION DE CONSOMMABLES POUR LE COMPTE DE L'ACBEP E	- AMENAGEMENT EXTERIEUR DE LA CITE DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR DE L'UASZ	AMENAGEMENT EXTERIEUR DE LA CITE DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR DE L'UADB	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE THIES	CONTRÔLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE KEDOUGOU	TRAVAUX SUPPLEMENTAI RES DE PLOMBERIE, DE MENUISERIE ET D'ELECTRICITE DANS LE BLOC PEDAGOGIQUE DE L'UNIVERSITE ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR
février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure						

Type /REF	Avenant au marché S2174/16	Avenant n°1 au marché N° T2432/14	Avenant n°1 au marché n° T2435/14	Avenant n°1 au marché n° T2434/14	Avenant n°1 au marché n° T1211/15
DESIGNATION	Couverture maladie du personnel de l'ACBEP	Travaux de construction de l'espace numérique ouvert de Diourbel, Tambacounda, Fatick et Kolda : (lot 1) DIOURBEL	Travaux de construction de l'espace numérique ouvert de Diourbel, Tambacounda, Fatick et Kolda : (lot 1) TAMBA	Travaux de construction de l'espace numérique ouvert de Diourbel, Tambacounda, Fatick et Kolda : (lot 3) KOLDA	Travaux de construction d'un bloc pédagogique à l'Université Assane SECK de Ziguinchor

Type /REF	Avenant au marché S2174/16	Avenant n°1 au marché N° T2432/14	Avenant n°1 au marché n° T2435/14	Avenant n°1 au marché n° T2434/14	Avenant n°1 au marché n° T1211/15
ATTRIBUTAIRE					
Montants en F CFA TTC					
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation			1	1	1
Mauvaise gestion du contrat			1	1	1
Opérations de régularisation en violation des dispositions de l'article 44 du COA		1			
Violation de l'article 9 du CMP sur l'estimation du montant du marché et sur l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants		1			
Violation de l'article 23.3 du CMP relatif à la conclusion d'un avenant après la réception provisoire de fournitures, services ou travaux			1	1	1
Violation de l'article 24 du CMP sur les avenants			1	1	1
Violation de l'article 116 du CMP sur l'établissement de la garantie de bonne exécution	1	1	1	1	1
Violation de l'article 132 du CMP sur Les conditions de résiliations a la demande du titulaire		1			
Violation de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard		1		1	1

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

001089



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email : bsc@arc.sn

Dakar, le 15 avril 2019

**Madame le Directeur Général
de l'Agence Construction de Bâtiments
et Edifices Publics
ACBEP
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Madame le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Madame le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.

**Ibra Guèye
Directeur-Associé**



SS

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'URBANISME, DU
LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

AGENCE DE CONSTRUCTION DES
BATIMENTS ET EDIFICES PUBLICS

Le Directeur Général,

62 - - - 006

N°-----MULHP/ACBEP/DG/SP

Dakar, le 02 MAI 2019

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de commentaires et observations sur votre rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

Réf. : Votre lettre sans numéro en date 15 avril 2019

Monsieur le Directeur-Associé,

Faisant suite à votre lettre sans numéro en date 15 avril 2019 citée en référence, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, nos commentaires et observations sur votre rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

Par ailleurs, vu la sensibilité des informations à transmettre, nous vous saurions gré, de prendre les dispositions nécessaires pour nous faire parvenir les documents en courrier confidentiel.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur-Associé**, l'assurance de ma considération distinguée.

A

Monsieur Ibra GUEYE
Directeur-Associé du Cabinet BSC

DAKAR

02 MAI 2019



Socé DIOP DIONE

ACBEP/Zone A, rue (GD 70) GRAND DAKAR - Tél. 33 859 09 61/ Fax : 33 864 72 82 BP : 16270 Dakar - Fann
Email : www@acbec.gouv.sn